

LE JOURNAL DU BARREAU

FÉVRIER 2020
VOL. 52 N° 1

DOSSIER:

L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DE VOTRE PRATIQUE



LA RÉDUIRE,
LA MESURER,
LA COMPENSER

AUSSI:

COMPRENDRE LES ÉTATS FINANCIERS
UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE À LA PRATIQUE

**MIEUX COMPRENDRE LA LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES
ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS**

INFOLETTRE

Le Bref

Le Bref est votre lien électronique avec le Barreau du Québec. Le **15 de chaque mois**, recevez les dernières nouvelles, les communiqués, les avis aux membres, les positions du Barreau, etc.

**En tant que membre vous êtes abonné
à l'infolettre *Le Bref*.**



Le Bref est envoyé à l'adresse de correspondance que vous avez inscrite lors de votre inscription annuelle.

Vous ne le recevez pas?
Remplissez le [formulaire](#)
[de changement de](#)
[coordonnées](#)
pour faire ajouter ou
modifier votre courriel
de correspondance.

Barreau
du Québec 

CHRONIQUES

6 Parmi nous

8 Droit de regard Message bienveillant Responsabilité policière

10 Cause phare Une naturopathe acquittée d'homicide involontaire coupable et de négligence criminelle causant la mort



14

À SURVEILLER

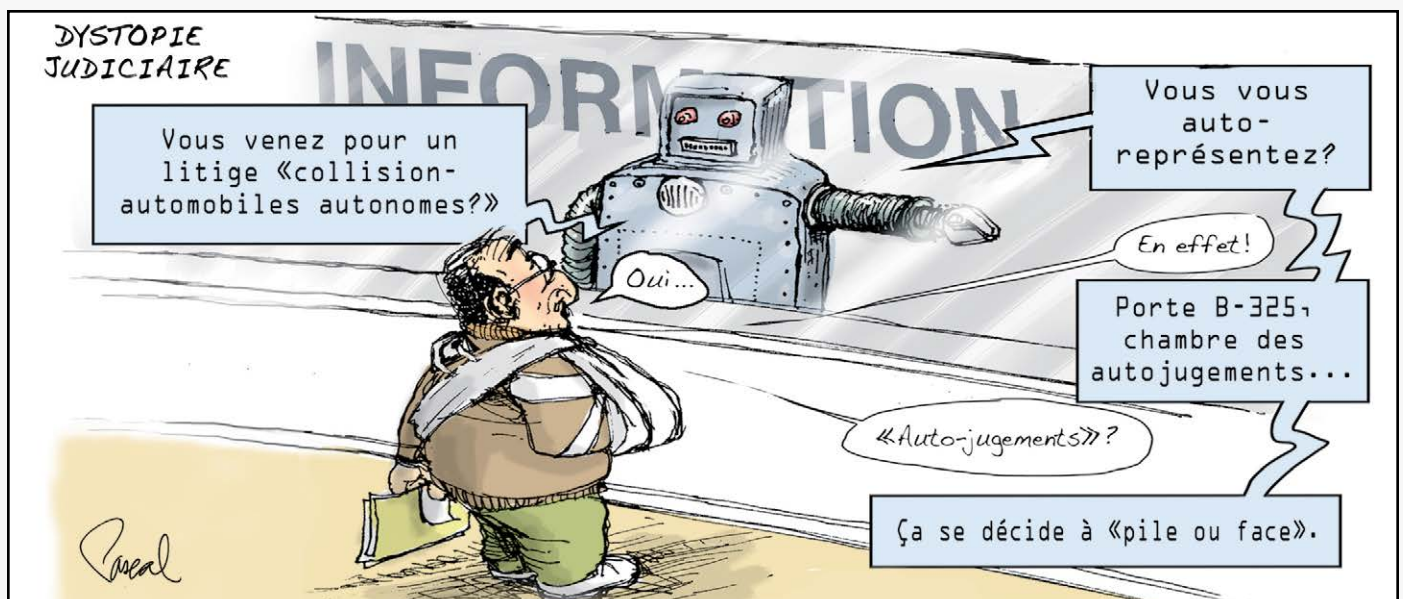
19 Les contes de la fée Déonto



24



34



RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS

M^e Marie-Andrée Denis-Boileau,
M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E., Ali Pacha,
Julie Perreault, Nicolas Ritoux, Philippe Samson

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay
Isabelle Lapointe

PHOTOGRAPHES

Sylvain Légaré

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI

CPS MÉDIA
Marie-Ève Presseau, conseillère publicitaire
450 227-8414, poste 314
mpresseau@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca

Renseignements et commentaires :
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint plus de 27 500 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 Le *Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau     #jdBQ

SOMMAIRE (suite)



À LIRE

14 Mieux comprendre la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

20 Formation continue
Des records de participation

DOSSIER : EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DE LA PRATIQUE

24 Droit durable, avocats durables

28 Empreinte environnementale :
la réduire, la mesurer, la compenser

32 Avocats sans papier

Comprendre les états financiers
34 Un complément nécessaire
à la pratique

38 Comptabilité des avocats
Quelques réflexes à adopter

43 AVIS AUX MEMBRES

47 JURICARRIÈRE

50 AVIS DE RADIATION

53 PETITES ANNONCES

Le 31 août prochain

La directrice générale du Barreau du Québec part à la retraite

M^e Lise Tremblay quittera son poste à la tête de la direction générale du Barreau du Québec le 31 août prochain afin de prendre une retraite bien méritée.

«Je tiens à exprimer ma plus vive reconnaissance envers M^e Tremblay pour toutes ces années durant lesquelles elle s'est employée à servir le Barreau du Québec. Nous avons eu beaucoup de chance de pouvoir compter sur ses compétences exceptionnelles de gestionnaire et sur son leadership hors pair», déclare le bâtonnier du Québec Paul-Matthieu Grondin. «Je tiens notamment à saluer son optimisme contagieux et l'affection qu'ont pour elle les employés du Barreau. Au nom de l'Ordre, je lui souhaite une retraite inspirante», ajoute M^e Grondin.

Membre du Barreau du Québec depuis 1983, Lise Tremblay a débuté sa carrière d'avocate en cabinet privé, concentrant sa pratique en droit civil, droit bancaire et droit de la famille. En 2000, elle devient directrice de l'École du Barreau où elle procèdera notamment à une réforme du programme de formation professionnelle et à l'implantation du programme de formation continue obligatoire.



Nommée directrice générale adjointe du Barreau du Québec en 2011, elle prend les commandes du Barreau du Québec deux ans plus tard, au poste de directrice générale. Supervisant depuis sept ans l'ensemble des opérations du Barreau, Lise Tremblay a travaillé de concert avec toutes les parties prenantes, soit le public, les membres, la magistrature et l'État, pour assurer la protection du public, la défense de la primauté du droit et la valorisation de la profession d'avocat. ■

Cliquez ici pour consulter l'offre d'emploi pour le poste de directeur général.



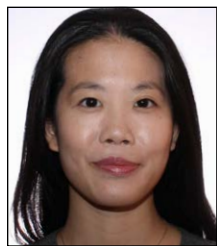
Le **Barreau du Québec** dans les **réseaux sociaux** c'est plus de **34 000 abonnés** à travers différentes vitrines.



Rejoignez-nous et **participez** à la discussion!

Barreau
du Québec 

Langlois avocats est heureux d'annoncer la nomination de quatre nouveaux associés. Il s'agit de **M^e Daniel Baum**, **M^e Sandra Desjardins** et **M^e Jessica Syms** qui exerceront au sein du groupe litige civil et commercial et **M^e Vincent Tremblay** qui pratiquera en droit des affaires.



M^e Katharine Hsu s'est jointe au bureau de Montréal de la Direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier.

Norton Rose Fulbright est heureux d'annoncer la promotion de cinq avocats au rang d'associés pour la région de Montréal. Il s'agit de **M^e Maya Angenot**, **M^e Catherine Daigle**, **M^e Vincent Filiatrault**, **M^e Michèle Friel** et **M^e Éric Lallier**.



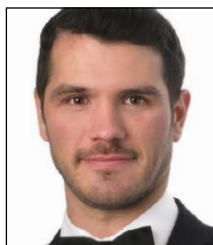
Fasken annonce l'arrivée de **M^e Alain Leclerc**, nouvel associé et agent de brevet au sein du groupe de pratique Propriété intellectuelle du bureau de Montréal.



LJT Avocats annonce l'arrivée de **M^e Christophe Tassé-Breault** à titre d'avocat fiscaliste. Il se joint à l'équipe de fiscalité du cabinet composée d'une vingtaine de professionnels.



M^e Béatrice Maillé a été nommée conseillère juridique principale du président de la 74^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies 2019-2020.



Le cabinet d'avocats et notaires Dunton Rainville vient de procéder à l'embauche de trois nouveaux avocats à son bureau de Montréal. Il s'agit de **M^{es} Lilia Benaïssa**, **Nicolas Moran Lévesque** et **Thomas Rainville**. M^e Benaïssa travaille principalement dans les domaines du droit administratif et du litige civil et commercial, plus particulièrement en droit de la citoyenneté et de l'immigration. M^e Moran Lévesque exerce dans les domaines du litige civil et commercial, notamment en matière de litige entre actionnaires, de baux commerciaux, de recouvrement, de même qu'en faillite et insolvabilité tandis que M^e Rainville œuvre principalement dans les secteurs du droit public, du droit du travail et du litige civil et commercial.



M^e Pascal de Guise s'est joint au cabinet Blakes. Il travaillera dans les groupes Marché des capitaux et Droit commercial et des sociétés où il conseillera les clients du cabinet sur des questions touchant les marchés financiers, le capital de risque, le capital de croissance et le capital-investissement.



Le cabinet Alepin Gauthier est fier de joindre à son équipe **M^e Donato Centomo**, exerçant depuis plus de 40 ans dans le domaine administratif et le droit du travail, ainsi que chargé de cours à l'Université de Montréal en matière procédurale.

M^e Valérie Tardif a été nommée à titre de directrice générale régionale du Bureau régional du Québec du ministère de la Justice du Canada, **M^e Éloïse Arbour** à titre de directrice générale régionale associée, et **M^e Johanne M. Boudreau** en tant que directrice régionale de la Direction du litige fiscal du Bureau régional du Québec du ministère de la Justice du Canada. Auparavant, M^e Tardif était directrice régionale de la Direction du litige fiscal, alors que M^{es} Arbour et Boudreau étaient gestionnaires régionales et avocates-conseils.



Devencore est fière d'accueillir **M^e Mayya Mihaylova** au sein de son équipe de services juridiques. M^e Mihaylova pratique depuis le siège social de Montréal où elle offre des conseils juridiques et de la représentation transactionnelle aux clients relativement à des transactions immobilières commerciales et corporatives.



Le cabinet d'avocats et notaires Dunton Rainville est fier d'accueillir deux nouveaux avocats au sein de son équipe. Il s'agit de **M^{es} Ian Lacombe** et de **Jean-François Langlais-Bourque**. M^e Lacombe œuvre principalement en litige civil et commercial et en droit immobilier tandis que M^e Langlais-Bourque concentre sa pratique en droit des affaires et, plus particulièrement, en valeurs mobilières, droit corporatif, financement, et immigration d'affaires.

NOMINATIONS À LA COUR

Stéphane Poulin a été nommé juge à la Cour du Québec. Il exercera principalement ses fonctions à la Chambre criminelle et pénale à Québec.

Nadine Piché a été nommée juge à la Cour du Québec. Elle exercera principalement ses fonctions à la Chambre de la jeunesse à Gatineau.

COMMENT FAIRE POUR PARAÎTRE DANS LE PARMIS NOUS ?

Avocats

De courts avis de nomination sont publiés gratuitement dans la section Parmi nous. Pour en bénéficier, vous devez être membre du Barreau du Québec et avoir obtenu récemment un nouvel emploi (les fonctions non rémunérées ne sont pas admissibles).

Pour ce faire, écrivez à l'adresse parminous@barreau.qc.ca pour obtenir les conditions requises concernant le texte et la photo. Les avis de nomination sont publiés selon l'ordre d'arrivée et sont limités à un maximum de quatre par demande. Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles, de retarder leur publication en cas de nécessité ou de refuser une demande qu'il juge inappropriée.

Juges

Pour être publiés, les avis de nomination de juges doivent être obligatoirement acheminés au Parmi nous par les différentes cours de justice. Aucune photo requise. Les avis sont publiés selon l'ordre d'arrivée.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

MESSAGE BIENVEILLANT

RESPONSABILITÉ POLICIÈRE

Pour accomplir le maintien de la paix, ainsi que l'ordre et la sécurité publique, les policiers sont appelés à restreindre les droits et libertés des citoyens en recourant au pouvoir coercitif de l'État. Le risque d'abus est indéniable. En tout temps, le comportement policier doit reposer sur une assise juridique sans quoi leur conduite est illégale et intolérable. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, ces préposés de l'État sont astreints à des normes de conduites exigeantes. Le policier qui bafoue ces règles ne bénéficie d'aucune immunité de droit public. Voilà le message bienveillant de la Cour suprême.

Occupant une charge publique, un policier enquêtant sur une violation de la loi n'agit pas en sa qualité de fonctionnaire ou de mandataire de l'État et de ses organismes. Un policier est redevable uniquement devant la loi et sa conscience¹. Cette norme juridique lui confère l'indépendance décisionnelle, mais sûrement pas l'immunité civile d'un préposé en cas de faute.

Chaque fois que la police enquête sur une violation de la loi ou entre en contact avec les citoyens, sa conduite symbolise la façon dont les droits et libertés fondamentaux sont respectés et protégés. La manière dont la police s'acquitte de ses tâches est un indicateur avéré du niveau et de la qualité d'une société démocratique, ainsi que du degré de respect pour la prééminence du droit.

La discrétion policière est justifiée par l'intérêt de la collectivité à ce que les auteurs d'infractions mineures ne soient pas tous assujettis à une arrestation ou une poursuite judiciaire. Ce pouvoir n'est pas absolu. Son exercice doit être justifié subjectivement, c'est-à-dire qu'il doit être honnête et transparent, et reposer sur des motifs valables et raisonnables; il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs².

Concernant une arrestation abusive, motivée par l'interprétation erronée d'un règlement de transport, la Cour suprême a décrypté la responsabilité civile d'un policier et de son employeur³. En soi, l'incident était banal: une citoyenne avait décliné

l'invitation d'un policier à suivre une directive – affichée sur un pictogramme – quant à l'usage d'un escalier mécanique du métro.

Outré par le refus de cette passagère de respecter la consigne, l'agent de la paix a procédé à son arrestation. Face à son refus de s'identifier, sans en être autorisé, il a fouillé son sac à main pour dénicher ses coordonnées afin de remplir un constat d'infraction.

DISCRÉTION POLICIÈRE

Auteure de l'arrêt unanime rendu par la Cour suprême, l'honorable juge Suzanne Côté rappelle que le fondement du pouvoir discrétionnaire d'un policier réside dans sa capacité – voire son obligation – d'exercer son jugement afin de mettre en phase l'application de la loi aux circonstances ponctuelles et aux impératifs concrets de la justice. Ce sont, a-t-elle précisé, les circonstances matérielles entourant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui permettent d'en déterminer la légitimité. La justification avancée doit être proportionnée à la gravité des actes et conforme à l'intérêt public⁴.

Selon la common law, un policier peut détenir une personne pourvu qu'il soupçonne raisonnablement qu'elle soit impliquée dans une violation de la loi. Toute personne détenue pour fin d'enquête peut légalement garder le silence; de plus, celle-ci doit être informée, en langage clair et simple, des motifs de la détention⁵.

La portée de la conduite justifiable des policiers n'est pas toujours définie par des termes explicitement dévoilés dans la loi. Celle-ci peut l'être selon l'objet du pouvoir policier en question et en fonction des circonstances particulières de son exercice. Ainsi, il faut parfois invoquer les principes de la common law pour déterminer la portée des mesures policières permises aux termes d'une loi ou d'un règlement. Dans ce contexte, il importe de rappeler que la souplesse caractérise le régime d'application de la loi⁶.

ARRESTATION PROVISOIRE

La justification d'arrêter provisoirement une personne tient à l'ensemble des circonstances incitant un policier de croire cette détention nécessaire. L'examen situationnel tient compte de la gravité de l'infraction, des renseignements sur le suspect ou sur la contravention à la loi dont disposait la force policière. Bref, la détention doit être une mesure raisonnablement adaptée à tous ces éléments. L'emplacement et le moment de l'intervention sont des facteurs primordiaux.

Il faut donc mettre en balance l'importance du risque pour la sécurité du public en général (ou d'une personne en particulier) avec le droit à la liberté des citoyens pour déterminer si l'intervention policière n'a porté atteinte à ce droit fondamental que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour prévenir la menace à la paix publique⁷.

ARRESTATIONS PRÉVENTIVES

Lors de manifestations publiques, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la paix, un maillage de lois et de règlements constitue l'assise juridique de l'action policière. En l'absence de perpétration d'un acte criminel ou de l'imminence d'une violation de la paix, les arrestations préventives sont-elles illégales et arbitraires?

Au premier chef, le *Code criminel* sanctionne sévèrement les rassemblements illégaux et les émeutes⁸. Un attroupement illégal suppose la réunion de trois personnes ou

plus qui, dans un but commun, se conduisent de façon à susciter dans le voisinage une crainte raisonnable de violation tumultueuse de la paix.

À la suite de l'inconduite d'une poignée de casseurs, une assemblée légitime de protestation peut évoluer en un attroupement illégal. La simple participation d'une personne à un tel rassemblement peut constituer une infraction. Les policiers peuvent ainsi arrêter des manifestants qui refusent l'ordre de dispersion. Une pratique opérationnelle d'arrestation ciblée suppose une croyance raisonnable selon laquelle un manifestant se prépare à commettre un acte criminel⁹.

En réglementant l'usage du domaine public, les autorités municipales peuvent également promouvoir un objectif sécuritaire¹⁰. Vouloir prévenir les violations de la paix par voie réglementaire n'est pas en soi une atteinte aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Au contraire, les mesures de contrôle de la paix publique facilitent l'exercice des libertés constitutionnelles précitées¹¹.

En théorie, il serait souhaitable que la common law arrive à circonscrire — avec une certaine précision — les paramètres du pouvoir d'arrestation préventive. En pratique, il existe une infinité de situations mettant en opposition des citoyens et des policiers. Il serait utopique de concevoir une grille d'analyse permettant aux juges d'apprécier *in abstracto* la légalité d'une intervention policière. Liée aux faits précis d'une affaire litigieuse, l'approche judiciaire sera toujours contextuelle¹². Lors d'un procès, selon les faits et circonstances du cas d'espèce, un juge peut raisonnablement déterminer la légalité d'une arrestation préventive.

LÉGALITÉ D'UNE ARRESTATION

S'agissant de l'application au Québec des lois et règlements, le *Code de procédure pénale*¹³ impose aux citoyens et aux policiers des obligations réciproques. Quiconque est interpellé par un policier doit décliner ses nom et adresse lorsque la rédaction d'un constat d'infraction est justifiée. Et l'agent

de la paix peut exiger une confirmation matérielle des informations colligées.

Par contre, le policier doit informer la personne visée de l'infraction alléguée. Les droits garantis par les chartes¹⁴ l'y obligent. L'une des principales raisons est de permettre au citoyen de faire un choix éclairé quant à l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat et d'obtenir des conseils judiciaires selon la compréhension de l'ampleur du risque encouru¹⁵. Une violation de ce droit constitutionnel s'établit en fonction de la clarté du message compris par la personne détenue. Le formalisme importe peu¹⁶. Liée aux faits précis d'une affaire litigieuse, l'appréciation judiciaire sera toujours contextuelle¹⁷.

Enfin, des facteurs et circonstances extérieurs à une mise en état d'arrestation — par ailleurs légale — peuvent entraîner son invalidité. Ça peut être des préjugés raciaux, des stéréotypes ou l'animosité éprouvée par un policier à l'égard d'une personne arrêtée¹⁸. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

Références

- 1 R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 27 à 34
- 2 R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190
- 3 Kosoian c. Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59 (2911.19)
- 4 Cette affirmation prend appui sur l'enseignement tiré de l'arrêt R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190
- 5 R. c. Mann, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 33 à 45
- 6 R. c. Orbanski; R. c. Elias, [2005] 2 R.C.S. 3, par. 45
- 7 R. c. Clayton, [2007] 2 R.C.S. 725, par. 25 à 31
- 8 Art. 63 à 69 C.cr.
- 9 Al. 495(1)a) C.cr.
- 10 Aubert-Bonn c. Montréal (Ville de), 2008 QCCA 950, par. 47-48
- 11 Idem, par. 49
- 12 R. c. Grant, 2006 CanLII 18347 (On CA), par. 12 à 15
- 13 Articles 72 à 75, ainsi que 82 et 85 C.p.p.
- 14 Al. 10a) et 10b) Charte canadienne; Art. 28, 28.1 et 29, Charte québécoise
- 15 R. c. Borden, [1994] 3 R.C.S. 145, p. 165 à 167
- 16 R. c. Latimer, [1997] 1 R.C.S. 217, par. 28
- 17 R. c. Grant, 2006 CanLII 18347 (On CA), par. 12 à 15
- 18 R. c. Storrey, [1990] 1 R.C.S. 241, p. 251-252

UNE NATUROPATHE ACQUITTÉE D'HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE ET DE NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT LA MORT

Dans la décision *R c. Javanmardi*¹, la Cour suprême du Canada clarifie les éléments de l'infraction d'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal.

Mitra Javanmardi est naturopathe. Elle a ouvert sa clinique de naturopathie au Québec en 1985. Pour pratiquer ce métier, elle a complété de nombreuses études et formations, incluant des classes et une formation clinique sur les techniques d'injection intraveineuse. À partir de 1992, elle a administré des nutriments par injection intraveineuse à environ 10 patients par semaine. L'administration intraveineuse de nutriments par les naturopathes n'est pas légale au Québec, mais elle l'est dans la plupart des provinces.

Le 12 juin 2008, Roger Matern, 84 ans, se rend à la clinique de M^{me} Javanmardi. Au terme d'une consultation médicale, elle recommande l'administration de nutriments par voie intraveineuse. La naturopathe prépare la solution et la lui injecte, mais l'une des fioles à partir de laquelle la solution a été préparée s'est révélée plus tard être contaminée. M. Matern réagit presque immédiatement à l'injection, mais refuse de se rendre à l'hôpital. Il décède plus tard d'un choc endotoxique.

Suite à ces événements, M^{me} Javanmardi est accusée de négligence criminelle causant la mort² et d'homicide involontaire coupable³. L'acte constituant l'infraction sous-jacente de l'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal et le fondement de la négligence criminelle causant la mort sont l'injection intraveineuse administrée en contravention de l'art. 31 de la *Loi médicale du Québec*.

En première instance, la Cour supérieure acquitte M^{me} Javanmardi des deux accusations. La Cour d'appel annule les deux acquittements, déclare la naturopathe coupable de l'infraction d'homicide involontaire coupable, et ordonne un nouveau procès relativement à l'accusation de négligence criminelle. La Cour suprême rétablit les acquittements.

LA NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT LA MORT

La négligence criminelle causant la mort est décrite aux articles 219 et 220 du *Code criminel*.

L'*actus reus* de cette infraction exige que l'accusé ait commis un acte — ou omis de faire quelque chose qu'il était de son devoir légal d'accomplir — et que l'acte ou l'omission ait causé la mort d'autrui.

L'élément de faute consiste à ce que l'acte ou l'omission de l'accusé «montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui». Les termes «déréglée» et «téméraire» ne sont pas définis dans le *Code criminel*, mais la Cour suprême a déjà tranché que l'infraction de négligence criminelle causant la mort impose une norme de faute objective modifiée — la norme objective de la «personne raisonnable»⁴. Dans le cas de la négligence criminelle causant la mort, l'élément de faute sera satisfait si la conduite de l'accusé consiste en un écart «marqué et important» par rapport à la conduite de celle d'une personne raisonnable dans la même situation.



L'HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE COMMIS AU MOYEN D'UN ACTE ILLÉGAL

L'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal est décrit aux articles 222(5a) et 234 du *Code criminel*.

L'*actus reus* de l'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal consiste à la commission d'un acte illégal (l'infraction sous-jacente), et au fait que l'acte illégal a causé la mort.

Dans le cas de M^{me} Javanmardi, l'infraction sous-jacente est d'avoir administré une injection en intraveineuse en contravention de l'art. 31 de la *Loi médicale du Québec*, une infraction de responsabilité stricte.

La Cour explique qu'il y a une certaine incertitude entourant la question de savoir si le ministère public doit prouver que l'infraction sous-jacente était «objectivement dangereuse»: elle tranche que cela ne doit pas être prouvé. L'élément de faute de l'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal est la prévisibilité objective du risque de lésions corporelles qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère⁵. La Cour explique qu'un acte illégal, accompagné d'une prévisibilité objective du risque de lésions corporelles qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère, est un acte objectivement dangereux: exiger que l'infraction sous-jacente soit «objectivement dangereuse» n'ajouterait rien à l'analyse.

À l'élément de faute de l'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal – la prévisibilité objective du risque de lésions corporelles qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère – s'ajoute l'élément de faute de l'infraction sous-jacente⁶. La Cour explique que lorsque l'infraction sous-jacente en est une comportant un élément de négligence, comme en l'espèce (puisque l'on s'agit d'une infraction de responsabilité stricte), l'élément de faute pour cette infraction doit être interprété comme étant un écart marqué par rapport à la norme qu'une personne raisonnable respecterait dans la même situation⁷.

LE CAS DE M^{me} JAVANMARDI

Les deux accusations contre M^{me} Javanmardi exigent que la conduite de celle-ci soit appréciée par rapport à la norme de la personne raisonnable placée dans la même situation qu'elle – dans le cadre de l'élément de faute à la fois de l'infraction de négligence criminelle et de l'infraction sous-jacente d'homicide involontaire coupable commis au moyen d'un acte illégal.

Dans le jugement *Creighton*, la Cour suprême a examiné la façon d'appliquer et d'évaluer la norme de la personne raisonnable. L'honorable juge Beverley McLachlin a précisé que la norme objective modifiée «est celle de la personne raisonnable se trouvant dans la même situation⁸». Elle a indiqué que les caractéristiques personnelles d'un individu ne sont pas prises en considération pour évaluer la norme objective modifiée⁹.

La juge McLachlin a toutefois expliqué qu'une plus grande prudence peut être attendue d'une «personne raisonnable» selon la nature et les circonstances dans lesquelles s'exerce l'activité¹⁰. Certaines activités, par exemple, nécessitent une attention et des compétences particulières. Il peut être conclu qu'un accusé qui se livre à une telle activité a contrevenu à la norme de la personne raisonnable s'il n'est pas qualifié pour exercer la prudence nécessaire qu'exige l'activité, ou s'il a négligé d'exercer une telle prudence lorsqu'il s'est livré à l'activité.

La norme de la personne raisonnable n'est donc pas établie en fonction des caractéristiques personnelles de l'accusé, mais elle est toutefois fondée sur l'activité. En l'espèce, l'activité est l'administration d'une injection intraveineuse, et la norme à appliquer est celle de la naturopathe raisonnablement prudente dans les circonstances.

Pour évaluer la conduite de M^{me} Javanmardi par rapport à cette norme, la juge de première instance avait l'obligation de prendre en considération sa formation, son expérience et ses compétences en tant

que naturopathe, ce qu'elle a fait. Elle a conclu que la conduite de M^{me} Javanmardi ne constituait pas un écart marqué par rapport à celle d'une personne raisonnable dans la même situation, qu'elle était dûment qualifiée pour administrer les injections intraveineuses, et que sa manière de travailler était prudente.

La Cour d'appel n'était pas justifiée de modifier l'acquittement de négligence criminelle.

En ce qui a trait à l'homicide involontaire coupable, toutes les constatations de fait de la juge de première instance appuient amplement la conclusion selon laquelle une injection intraveineuse, dûment exécutée par un naturopathe qualifié pour administrer de telles injections, ne posait pas de risque objectivement prévisible de lésions corporelles dans les circonstances.

La juge de première instance a tenu compte à la fois de l'acte exécuté et de la personne qui l'exécutait, comme elle était tenue de le faire, pour décider si un risque de lésions corporelles était objectivement prévisible dans le contexte d'une activité nécessitant une prudence particulière.

La Cour suprême accueille le pourvoi et rétablit les deux acquittements. ■

Références

- 1 2019 CSC 54.
- 2 Suivant l'art. 220b) *Code criminel*.
- 3 Suivant les art. 234 et 236b) *Code criminel*.
- 4 *R c J.F.*, [2008] 3 RCS 215 aux par. 7-9. Voir aussi *R c Tutton*, [1989] 1 RCS 1392, aux p. 1429-1431; *R c Morrissey*, [2000] 2 RCS 90 au par. 19; *R c Beatty*, [2008] 1 RCS 49 au par. 7.
- 5 *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3 aux p. 44-45.
- 6 *Ibid* aux p. 42-43; *R c DeSousa*, [1992] 2 RCS 944 aux p. 961-962.
- 7 *R c Creighton*, *ibid* à la p. 59.
- 8 *Ibid* à la p. 41.
- 9 *Ibid* à la p. 60.
- 10 *Ibid* à la p. 72.

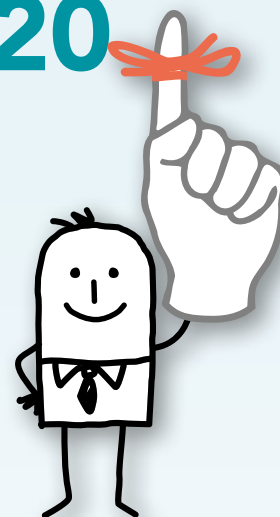
Inscription annuelle 2020



20 minutes pour remplir vos obligations



20 minutes pour mieux remplir notre mission



Vous avez jusqu'au 1^{er} avril pour remplir votre inscription annuelle¹, acquitter vos cotisations et indiquer si vous voulez souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Des obligations professionnelles qui permettent au Barreau de consolider des informations utiles pour remplir sa mission de protection du public.

INSCRIPTION ANNUELLE 2020 : DATES CLÉS

3 février : Les cabinets et les ministères auront accès au module de gestion centralisée des comptes en fidécommissés et du paiement des cotisations.

Semaine du 17 février : Chaque membre du Barreau du Québec recevra un courriel contenant un lien lui donnant accès aux données consignées dans son dossier, celles fournies l'an dernier ainsi que les modifications produites en cours d'année.

18 mars : L'avocat qui choisit de payer ses cotisations par prélèvement automatique bancaire étalé sur neuf mois doit donner la préautorisation en ligne avant le 18 mars.

1^{er} avril : L'avocat doit remplir son inscription annuelle et payer ses cotisations.

30 avril 2021 : Échéance à laquelle vous devez avoir suivi 30 heures de formation admissible ainsi que pour inscrire à votre dossier de formation les activités admissibles auxquelles vous avez participé. Parmi ces heures de formation, depuis le 1^{er} avril 2019, trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisies par le membre à partir d'une liste d'activités offertes par le Barreau du Québec.

De l'aide au bout du fil

Les avocats qui éprouvent des difficultés ou qui ont besoin d'aide avec l'inscription annuelle en ligne peuvent appeler, entre 8 h 15 et 17 h, les jours ouvrables :
514 954-3455 ou 1 844 954-3455.

Ou écrire à l'adresse :
infomembre@barreau.qc.ca

Un poste de travail ainsi que du personnel sont également mis à la disposition des membres à la Maison du Barreau.

¹ Le non-respect de ces obligations dans les délais prévus est sanctionné par une radiation administrative prononcée par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la dernière semaine d'avril.

Exemption au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Si vous désirez être exempté du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, vous devez l'indiquer dans votre formulaire d'inscription annuelle ou, en cours d'année, par un formulaire papier. En vertu des articles 2.5 ou 2.7 du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, vous devez de plus joindre à votre demande d'exemption une copie certifiée d'une résolution d'un organisme prévu à ces articles et une confirmation écrite indiquant que vous êtes à l'emploi exclusif de cet organisme.

CINQ ÉLÉMENTS À RETENIR

1 Adresse de courrier électronique professionnelle

Les coordonnées de votre domicile professionnel sont publiques, incluant l'adresse de courrier électronique, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 46.1 du *Code des professions*. Elles sont affichées dans le *Bottin des avocats* accessible sur le site Web du Barreau du Québec.

Votre adresse de courrier électronique professionnelle apparaissant au Tableau de l'Ordre doit être personnalisée à votre nom et ne doit servir qu'à vous-même.

2 Notification

Le Barreau du Québec vous rappelle que la transmission de documents, de renseignements et de procédures vous étant destinés pourra dorénavant se faire par notification à votre adresse de courrier électronique professionnelle, conformément à l'alinéa 3 de l'article 60 du *Code des professions*, et ce, lorsque permis par les lois et règlements.

3 Champs de pratique et organismes voués à l'amélioration de l'accessibilité à la justice

En consentant à l'affichage de vos champs de pratique dans le *Bottin des avocats* du site Web du Barreau du Québec, le public peut effectuer une recherche d'avocats par domaines de droit et communiquer avec vous pour solliciter vos services professionnels.

Des organismes voués à l'amélioration de l'accessibilité à la justice souhaitent aussi avoir accès à vos champs de pratique afin de les rendre accessibles au public par le biais de leur site Web. Le

Barreau du Québec ne pouvant leur transmettre ces informations sans votre consentement, il vous sera demandé si vous consentez ou non à la transmission de vos champs de pratique à ces organismes. Cet affichage permet à des membres du public de vous trouver et de solliciter vos services.

4 Accès au palais de justice de Montréal

Si vous voulez faciliter votre accès au palais de justice de Montréal, vous devez avoir en main, à partir du 1^{er} avril 2020, votre nouvelle carte de membre. Vous devez avoir acquitté vos cotisations professionnelles avant le 16 mars 2020 pour obtenir votre carte de membre 2020-2021 avant le 1^{er} avril. Après le 16 mars 2020, le Barreau du Québec ne peut vous assurer que vous obtiendrez votre carte de membre dans les délais. Vous vous exposez à devoir passer par la file d'attente du processus de contrôle, en plus de voir vos sacs et autres effets personnels fouillés.

5 Sondage : Évolution et tendances

Depuis 1981, le Barreau du Québec mène, de façon périodique, une enquête socio-économique auprès de ses membres afin de surveiller l'évolution de la profession et les tendances s'y rattachant. Le Barreau sollicitera donc votre collaboration et vous invitera à répondre à un court sondage en ligne qui vous prendra environ 10 minutes à remplir. Les données recueillies par ce questionnaire externe sont confidentielles et ne permettront pas au Barreau du Québec de vous identifier. Elles serviront à compléter les données de l'inscription annuelle et seront utilisées à des fins de recherches et de statistiques seulement.

MIEUX COMPRENDRE LA **LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS**

Le 1^{er} janvier dernier a marqué le début d'une nouvelle décennie, mais aussi l'entrée en vigueur de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*.

► Julie Perreault



Cette nouvelle législation, qui a été créée en réponse au *Rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada: Appels à l'action*, a été élaborée, notamment, dans le but de «réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge¹» et de permettre aux groupes autochtones d'être davantage impliqués dans la gestion des services en matière d'enfance et de la famille. Si la Loi a été saluée par plusieurs, c'est l'applicabilité de certains articles qui a cependant suscité divers questionnements... Pour mieux en comprendre les tenants, M^e Anne Fournier, Ad. E., avocate pour le Conseil de la Nation Atikamekw, explique quelques-uns des nouveaux articles et des impacts potentiels de la Loi.



DE NOUVELLES PARTIES SE JOIGNENT AU PROCESSUS

Dans un souci d'inclure davantage les communautés autochtones lorsqu'il y a prise en charge, de nouveaux droits ont été donnés à l'entourage de l'enfant par l'entremise de la nouvelle législation. Ainsi, l'article 13a de la loi fédérale prévoit notamment que les parents ou le fournisseur de soins de l'enfant peuvent agir en qualité de partie. «Or, l'article 83 de la *Loi de la protection de la jeunesse* (LPJ) indique que la personne ou la famille d'accueil est admise à l'audience et qu'elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal. Par contre, elle ne peut pas participer autrement à l'audience. Donc, il restera à voir comment le milieu va réagir. Il y a de fortes chances que le processus judiciaire va s'en retrouver encore plus alourdi. Généralement, la jurisprudence québécoise accorde le statut de partie de manière parcimonieuse afin justement d'éviter l'alourdissement», indique M^e Fournier.

Par ailleurs, l'article 13b de la loi fédérale octroie désormais le droit au corps dirigeant autochtone, dont l'enfant est membre, de faire des représentations sans toutefois être considéré comme étant une partie du litige. «Même si c'est probablement le cas, il y a lieu de se demander si cet article va dans le même sens que l'article 81.1 de la LPJ. Car, il me semble que dans le jargon juridique "faire des représentations" sous-entend que nous sommes une partie. Il serait bien que ce point soit clarifié», soulève l'avocate.

INTÉRÊT DE L'ENFANT ET ORDRE DE PRIORITÉ DE PLACEMENT

D'autre part, en ce qui a trait à l'intérêt de l'enfant, la loi fédérale porte une attention particulière au maintien des rapports continus avec la famille et le groupe, la collectivité ou le peuple autochtone dont fait partie l'enfant, et de la préservation de ses liens avec sa culture². Or, si l'idée derrière le texte est louable, l'appliquer dans le quotidien peut s'avérer plus difficile, comme l'explique M^e Fournier: «Il y a des conséquences à perdre sa culture, et le législateur fédéral l'a bien compris, d'où l'accent mis sur l'importance de la continuité culturelle. Par contre, si dans un dossier, un enfant se voit confié à un centre de réadaptation qui est localisé à 200 km du milieu familial, comment fait-on pour préserver les liens, et qui va payer pour que les contacts avec la famille soient maintenus? Il reste à savoir comment le tout va pouvoir s'articuler, se concrétiser.» ➤

Références

- 1 Rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada: Appel à l'action
http://trc.ca/assets/pdf/Calls_to_Action_French.pdf
- 2 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.73/page-1.html#h-1137079>



Concernant l'ordre de placement, les lois provinciale et fédérale s'entendent sur l'objectif d'essayer de garder l'enfant dans son milieu familial ou de le confier à des personnes significatives, telles que des membres de la famille élargie. Mais, dans l'optique de préserver le plus possible l'identité culturelle de l'enfant, la loi fédérale va plus loin en ajoutant qu'à défaut d'avoir pu placer l'enfant selon les options citées précédemment, ce dernier pourra être confié à une autre communauté autochtone et en dernier recours, à un adulte allochtone. «L'article 17 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* enjoint aussi à ce que soit favorisé l'attachement de l'enfant pour tout membre de sa famille avec lequel il n'est pas placé, pourvu que cela soit compatible avec son intérêt», de rajouter M^e Fournier. La législation fédérale exhorte aussi à procéder à des révisions régulières de la situation de l'enfant afin de pouvoir, dès que possible, le retourner chez lui.

LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE DU CORPS DIRIGEANT AUTOCHTONE

L'un des points les plus importants de la loi concerne le pouvoir des autorités autochtones. Tel qu'indiqué dans la nouvelle loi: «Le corps dirigeant autochtone agissant pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone qui a l'intention d'exercer sa compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille peut en donner avis au ministre et au gouvernement de chacune des provinces où est situé le groupe, la collectivité ou le peuple autochtone. Ce corps dirigeant autochtone peut également demander au ministre et au gouvernement de chacune de ces provinces de conclure avec lui un accord de coordination concernant l'exercice de cette compétence.²»

Les gouvernements provincial et fédéral ainsi que le corps dirigeant autochtone ont un an à la suite de la date de présentation de la demande d'accord pour conclure celui-ci. Toutefois, même si après un an d'efforts raisonnables, les parties ne sont pas parvenues à un accord, un texte législatif créé par un groupe, une collectivité ou un peuple autochtone aurait tout de même force de loi. «La loi dit: on vous invite à avoir un accord de coordination. Mais en l'absence d'accord, le texte législatif autochtone peut avoir force de loi. Il y a lieu de se demander comment on peut appliquer une loi d'une autre nation sur un territoire défini si on n'a pas d'entente avec le provincial et le fédéral. Concrètement dans la pratique, le groupe autochtone aura beau avoir un texte qui a force de loi, si c'est inapplicable, il ne sera pas plus avancé. Également, qui va financer les travaux pour élaborer le texte législatif autochtone?» soulève M^e Fournier.

Un dernier point qui mériterait d'être clarifié, selon l'avocate, constitue la définition d'une mesure importante telle que mentionnée dans l'article 12 de la Loi. À l'intérieur de celui-ci, on indique que «dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, avant la prise d'une mesure importante à son égard, le responsable de la fourniture des services est tenu d'en aviser son parent — mère ou père — et son fournisseur de soins, ainsi que le corps dirigeant autochtone (...)»². Toutefois, rien n'est indiqué sur ce qui constitue une mesure importante.

«L'effort du législateur de remettre le pouvoir en matière des services à l'enfance et de la famille entre les mains des groupes autochtones est louable et a été salué par les Premières Nations. Mais, il reste à mon avis des points à éclaircir au sujet de cette nouvelle loi afin de pouvoir réellement concrétiser ce but», conclut M^e Fournier. ■

Le 19 décembre dernier, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, M^e Sonia LeBel, a déposé une demande à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci statue sur la constitutionnalité de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, «au motif qu'elle excède les compétences du Parlement du Canada en vertu de la Constitution canadienne».

Pour lire le communiqué complet, [cliquez ici](#).



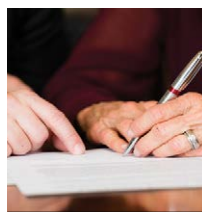
Les formations coup de cœur

WEBINAIRE



Introduction au droit du handicap

12 février



Les développements récents en succession et fiducie 2020

28 février (Montréal)



Les Grands Rendez-vous de la formation 2020

13-14 février (Montréal)
12-13 mars (Québec)

10^e ÉDITION



Les développements récents en droit municipal 2020

27 mars (Bécancour)

À venir

- Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail 2020 – **7 février à Québec et 21 février à Montréal**
- **Formation continue pour les médiateurs en civil, commercial et travail** | Les styles de communication en médiation et négociation – **10 et 11 février à Montréal**
- L'ABC de la pratique en droit de la famille – **18 février à Longueuil**
- Les développements récents en droit de la copropriété 2020 – **13 mars à Montréal**
- **Webinaire** | Maîtriser un financement en capital de risque – **24 mars**

Suivez-nous
sur
LinkedIn

Pour voir toutes nos formations et vous inscrire :
www.barreau.qc.ca/formation

Les formations **EN LIGNE** du Barreau du Québec

Plus de **130 formations** pour vous former, de manière simple, efficace et économique, quand et où vous le voulez.



VOTRE OPINION!

Votre opinion compte! C'est pourquoi le *Journal du Barreau* vous ouvre ses pages afin que vous puissiez écrire sur vos sujets d'intérêt en matière de justice.

CONDITIONS

- Transmettre un texte de **300 mots maximum** à l'adresse: opinion-jdb@barreau.qc.ca (aucun texte reçu par la poste ne sera publié).
- Votre texte doit être rédigé de manière claire, être en lien avec la justice et soumis en respect du *Code de déontologie des avocats*.
- Les textes haineux, injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou pouvant inciter à la haine ou à la violence ne seront pas publiés de même que ceux contenant de la promotion, de la publicité, des hyperliens ou jugés non conformes aux présentes conditions.
- Votre texte doit être signé de votre nom et prénom, et doit indiquer votre région.

PUBLICATION

Le *Journal du Barreau* ne peut pas garantir la publication de tous les textes reçus; le choix de publier ou non un texte est à la discrétion de l'éditeur et seul un accusé de réception sera acheminé pour confirmer sa réception.



**Offre de services
inonuagiques sécurisés clé
en main pour les avocats**

Accédez, stockez et partagez des documents avec vos clients et vos collaborateurs, partout et en tout temps, grâce à *Docurium*.



Créez votre adresse courriel, que vous soyez à votre compte, en cabinet ou en entreprise avec *VotreCourriel*.

**Pour en savoir plus, consultez le
www.professionnumerique.ca.**

Barreau
du Québec

AVANCIE
LA TECHNOLOGIE COMPTABLE ET IMPARTITION



demersbeaulne **db**
alliés en affaires

**ÉQUIPE
REDOUTABLE
POUR
TÉMOIGNAGE
IRRÉFUTABLE**

JURICOMPTABILITÉ
LITIGES ET ENQUÊTES
514 878.9631

CRÉDIBILITÉ. IMPARTIALITÉ. RIGUEUR.

 MOORE

CERTIFICATION X SERVICES-CONSEILS
FISCALITÉ X COMPTABILITÉ ET IMPARTITION
DEMERSBEAULNE.COM

Elle a copié mon dépliant publicitaire à tel point qu'on ne les différencie pratiquement plus!



Elle a été jusqu'à prendre un nom qui crée volontairement la confusion! J'aurais dû me douter qu'elle mijotait quelque chose avant de partir!
Moi qui la considérais comme ma meilleure employée!



Une traîtresse, je vous dis! Elle veut faire fermer mon spa qui m'a pris 15 ans à développer. Elle m'a même piqué la liste de clients qu'elle devait garder sous clé! FAITES QUELQUE CHOSE AVANT QU'ELLE NE ME RUINE!



Elle est partie avec la liste de clients, dites-vous? Ça me donne une idée...

Laissez-moi une seconde, le temps de contacter son avocat...



Je ne compte plus les fautes de votre cliente, mon vieux! Violation de propriété intellectuelle, bris du devoir de loyauté le plus élémentaire... et filer avec la liste de clients de son ancien employeur! Ça commence à ressembler à du VOL, voire de la FRAUDE au sens du Code criminel!



Qu'elle s'acquitte de ses obligations mon cher Maître, sans quoi LE BRAS DE LA JUSTICE S'ABATTRA DE MANIÈRE IMPLACABLE!



HÉ! Le justicier! Ton rôle de représentation ne comprend pas l'intimidation! Or, laisser entendre à la partie adverse qu'une accusation au criminel est imminente, si elle ne règle pas, y ressemble drôlement!



Va relire l'article 4 du Code de déontologie. On y parle d'agir avec « dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie »... Me semble que Bruce Wayne aurait compris ça!



FORMATION CONTINUE

DES RECORDS DE PARTICIPATION

Le 1^{er} avril 2019, la formation continue du Barreau entrait dans une ère d'autonomie et de responsabilisation des membres. S'ils doivent toujours suivre 30 heures de formation continue sur une période de deux ans, c'est désormais à eux de déterminer les activités qui leur sont pertinentes, sans qu'elles requièrent une reconnaissance préalable. Trois de ces heures devront cependant porter sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle.

► **Nicolas Ritoux**

L'année 2019 marquait également le dixième anniversaire de la formation continue obligatoire au Barreau. Une autre bonne raison de faire le point avec M^e Yanneck Ostaficzuk, superviseur au Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec.

Q Quels sont les principaux avantages des nouvelles règles pour les membres?

R Ils bénéficient d'une souplesse accrue. C'est notamment le cas des avocats qui ont une pratique atypique et qui n'ont plus à faire reconnaître les activités qu'ils suivent. Même chose pour les membres pratiquant à l'extérieur du Québec. Quant à la formation obligatoire en éthique et déontologie, les membres comprennent que c'est essentiel à la profession et à la protection du public.



M^e Yanneck Ostaficzuk, superviseur au Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec

Q Comment s'adaptent-ils à leur nouvelle autonomie dans le choix des activités?

R Il est désormais facultatif de demander au Barreau si une activité est admissible, mais les membres et les dispensateurs le font malgré tout. Dans les six premiers mois, nous avons reçu près de 1000 demandes de vérification, soit plus que le nombre d'activités qui devaient être préalablement reconnues dans l'ancien règlement. Il semble donc que les membres apprécient d'avoir la garantie d'une vérification quand ils font leur choix. Il faut aussi noter que les demandes provenaient d'un plus grand nombre de dispensateurs.

Q La formation obligatoire en éthique, déontologie et pratique professionnelle peut se faire par un vaste choix d'activités. Mais n'est-ce pas un sujet transversal à tous les avocats?

R Nous n'avons pas voulu imposer une vision étroite ou théorique de l'éthique et de la déontologie. Les contenus de cette formation peuvent aborder différentes problématiques actuelles, par exemple, la santé mentale et la gestion du stress. Les membres ont déjà un grand choix avec plus de 40 formations en ligne dans notre catalogue (identifiées par une pastille verte) en plus de la formation en salle et des Grands rendez-vous de la formation qui comprendront des ateliers sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle. Et pour maximiser l'accessibilité aux contenus, nous mettons en ligne tous les huit mois trois ou quatre activités au prix réduit de 18,50 \$.

Q Nous voici à mi-chemin de la sixième période de référence de la formation continue obligatoire. Le taux de participation a-t-il été au rendez-vous?

R La saison d'automne a été au-delà de nos attentes. Les colloques sur les développements récents ont connu des records de participation, et de nouveaux contenus comme le droit de l'expropriation ou le droit de la santé ont suscité un vif intérêt.

Q Comment évolue le catalogue de formation du Barreau?

R Nous offrons désormais beaucoup de formations pratiques en petit groupe, et nous travaillons à en ajouter l'an prochain, par exemple, sur l'accompagnement du client en médiation. Nous développons aussi des séminaires sur le contre-interrogatoire dans le domaine civil, les témoignages d'experts et la médiation multiculturelle.

Q À quel point les propositions des membres influencent-elles les contenus?

R Nous sondons les membres chaque année en mai et nous essayons du mieux possible d'intégrer leurs suggestions au catalogue. La récolte de 2019 a d'ailleurs été plus fructueuse qu'en 2018, où avait eu lieu le premier appel de propositions. L'un de nos objectifs fondamentaux est de répondre aux besoins des membres, alors quand ils sont nombreux à soumettre des idées ou à se proposer pour offrir des activités, c'est fantastique de voir un tel engouement.

Q Un aperçu des nouveautés à venir?

R Nous avons investi dans une salle de formation interactive pour les webinaires, et dès février, nous en offrirons un nouveau chaque mois. Nous comptons rendre nos cours en salle accessibles par webinaire pour les membres éloignés de Montréal. Ils seront donnés tantôt en salle, tantôt en ligne, avec le même degré de convivialité.

LES ACTIVITÉS DE FORMATION DU BARREAU EN CHIFFRES (2019)

FORMATIONS EN LIGNE	109
COLLOQUES ET GRANDS ÉVÉNEMENTS	45
SÉMINAIRES	30
COURS ET WEBINAIRES	67

LA FORCE
D'UN RESEAU
VOTRE POUVOIR
D'ACHAT

ASSURANCE MÉDICAMENTS

Les membres
du Barreau ne sont
pas admissibles
à la RAMQ

Sauf exception, les membres du
Barreau doivent souscrire à une
assurance médicaments privée.

Communiquez avec nous pour
plus de détails au 514 954-3442
et 1 800 361-8495 ext. 3442 ou
visiter le www.csbq.ca.





À VOTRE SERVICE DEPUIS 1984

Fonds de placement

Juricarrière

Jurifamille

Assurance auto

Assurance habitation

Assurance médicaments

Assurance-vie & invalidité

Fournitures de bureau

Destruction de documents

Café

Expédition de colis

Téléphonie cellulaire

Support informatique

Imprimantes et numérisation

Services de santé

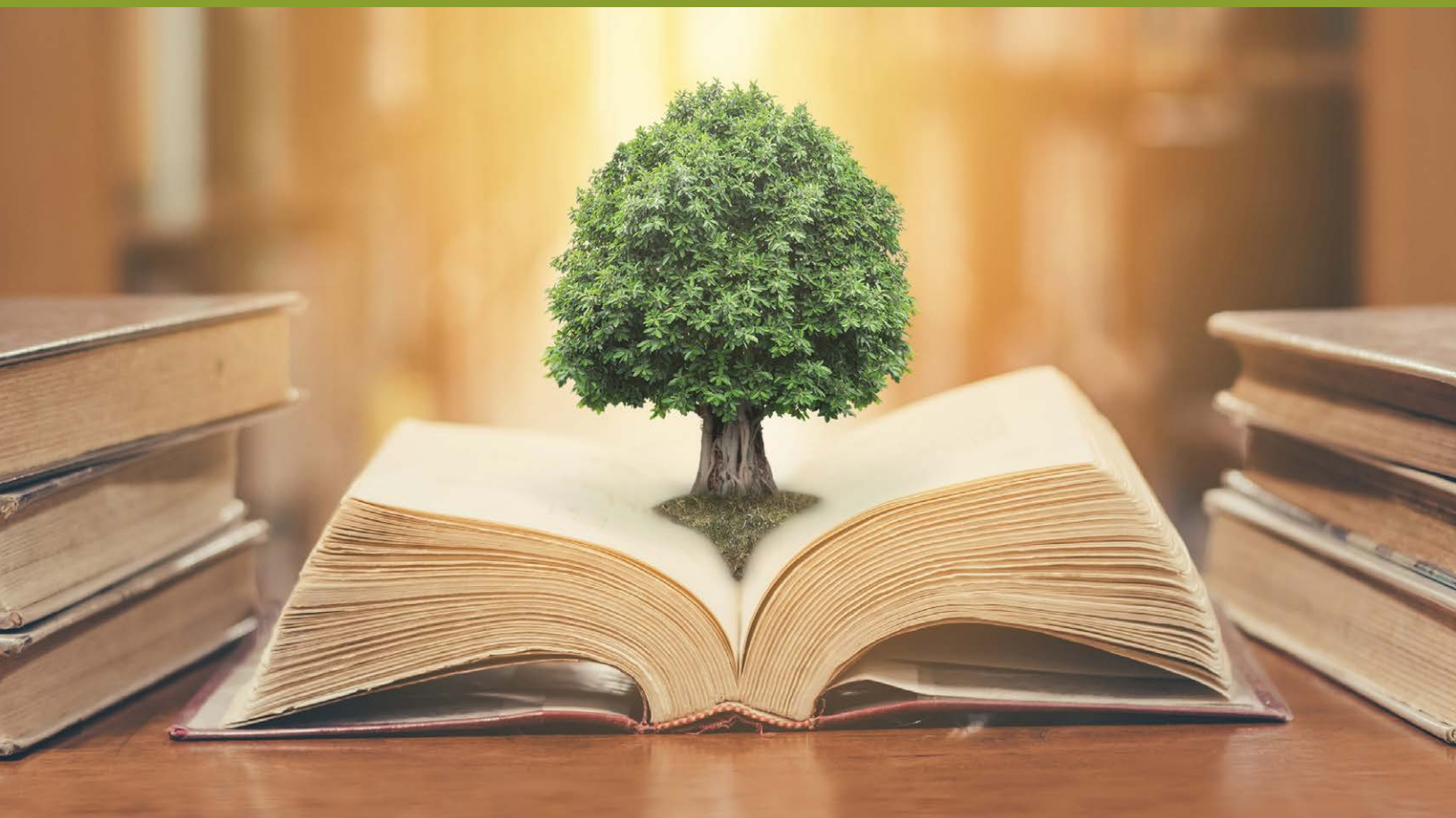
Conditionnement physique

Location automobile

Terminaux pour cartes de crédit

Corporation
de services
Barreau 

WWW.CSBQ.CA



DROIT DURABLE, AVOCATS DURABLES

Même si le droit n'est pas la profession la plus polluante, les avocats commencent à faire leur part pour l'environnement. Par engagement envers la communauté, mais aussi pour répondre aux attentes des clients et talents dans la nouvelle décennie. État des lieux.

► **Nicolas Ritoux**



Ceux qui ont reçu la dernière carte virtuelle des Fêtes de Norton Rose Fullbright ont pu voir ses avocats de par le monde annoncer leurs résolutions durables pour 2020, consistant à remplacer les voyages par la vidéo-conférence, le papier par l'écran et le jetable par le réutilisable.

Sur le site de Blakes, on trouve un «engagement à l'excellence environnementale» incluant la réduction de l'eau embouteillée et l'achat de fournitures écologiques. Le bureau montréalais de Lavery affiche fièrement son attestation de performance de niveau 3, échelon Or, du programme *Ici on recycle* de Recyc-Québec. Gowling WLG a profité de ses récentes rénovations à la Place Ville Marie pour bannir les contenants jetables de son service aux salles et lancer un programme de compostage dans ses salles communes.

Quant à Stikeman Elliott, l'entreprise vient de fêter les dix ans de son programme de durabilité écologique, qui a permis de réduire les émissions de carbone de 33% et l'usage du papier de 57% à travers ses bureaux, selon la dernière évaluation qu'elle a commandée.

On le voit, les avocats deviennent plus sensibles à l'impact environnemental de leur pratique. Comme tous les travailleurs de bureau, ils produisent des déchets et émettent des gaz à effet de serre (GES), notamment par leurs déplacements. Or aujourd'hui, tout le monde doit mettre la main à la pâte si l'on veut atteindre les objectifs établis lors de l'accord de Paris en 2016.

DES CABINETS CARBONEUTRES

«Plus aucun secteur d'activité n'échappe aux enjeux du changement climatique», affirme Alain Webster, professeur d'économie de l'environnement à l'Université de Sherbrooke. «Cela fait 200 ans que le monde fonctionne aux énergies fossiles, et il ne nous en reste plus que 30 pour transformer nos économies de façon à les rendre carboneutres.»

La carboneutralité, qui consiste à réduire les émissions de GES et à compenser celles qui ne peuvent être réduites (voir article ci-joint), est le but à atteindre en 2050 pour limiter la hausse des températures mondiales à 1,5°C par rapport à leurs niveaux préindustriels, tel qu'établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Mais voici déjà les années 20, et le temps vient à manquer. Toutes les initiatives sont bonnes à prendre, incluant celles des avocats.

«Un cabinet peut, par exemple, convertir sa flotte de véhicules à l'électrique, dont les émissions sont nulles au Québec, et motiver ses employés à changer leurs comportements en distribuant des cartes de transport en commun, en remboursant plus généreusement le kilométrage des véhicules électriques, etc. L'essentiel est de faire preuve d'initiative en tant qu'organisation, plutôt que de simplement suivre les lois et attendre les programmes gouvernementaux», dit Alain Webster.

On le voit, les avocats deviennent plus sensibles à l'impact environnemental de leur pratique. Comme tous les travailleurs de bureau, ils produisent des déchets et émettent des gaz à effet de serre (GES), notamment par leurs déplacements.

UNE «TENDANCE IRRÉVERSIBLE»

Au cas où la pollution et la montée du niveau des mers ne suffiraient pas à convaincre les avocats de réduire leur empreinte, des arguments purement commerciaux les y pousseront d'ici quelques années.

D'abord, il y a les attentes des clients, en particulier ceux qui souhaitent inclure leur chaîne d'approvisionnement dans leur bilan environnemental. «On n'en entend pas encore trop parler, mais ça s'en vient de toute évidence. C'est une tendance irréversible», croit François Viau, associé et membre du «comité vert» de Gowling WLG.



«Les appels d'offres incluent de plus en plus souvent des questions sur le développement durable, même si elles ne sont pas forcément assorties d'un pointage», témoigne pour sa part Bianca Barbucci, directrice nationale, marketing, communications et gestion de la marque chez Stikeman Elliott.

«Les valeurs environnementales sont appelées à faire partie des exigences de qualification. On le voit venir dans les marchés publics, mais aussi dans les grandes entreprises qui cherchent à obtenir des certifications», dit Marie-France Turcotte, professeure à l'UQAM et directrice du Réseau entreprise et développement durable. «Ce n'est pas encore généralisé, mais on peut s'attendre à ce que ça le devienne, pas seulement par souci écologique, mais aussi comme un signe de bonne gestion.»

Au cas où la pollution et la montée du niveau des mers ne suffiraient pas à convaincre les avocats de réduire leur empreinte, des arguments purement commerciaux les y pousseront d'ici quelques années.

Aux États-Unis, 85 % des cabinets ont déjà reçu au moins un appel d'offres comprenant des questions environnementales, et 20 % disent y faire face dans la plupart des cas, selon un sondage mené en 2018 par l'organisme sans but lucratif Law Firm Sustainability Network (LFSN).

«Je ne sais pas si ça va devenir un facteur déterminant dans l'obtention de contrats, mais ça aide les candidats à se différencier au niveau de l'alignement des valeurs. C'est très attrayant pour un client de savoir qu'il va travailler avec des gens qui partagent ses préoccupations», dit Gayatri Joshi, directrice générale du LFSN, qui réunit une cinquantaine de cabinets américains petits et grands autour des défis du développement durable.

Outre les clients, selon elle, les jeunes talents sont appelés à faire pression sur les cabinets. «Nos membres constatent un momentum au niveau du recrutement. Alors qu'il y a cinq ans on n'entendait jamais ce genre de questions dans une entrevue d'embauche, l'environnement s'avère un enjeu clé pour la nouvelle génération.»

La tendance est moins évidente de notre côté de la frontière, mais elle se dessine tranquillement, selon Dominique Tardif, présidente de ZSA Québec. «Les jeunes ont beaucoup d'intérêt pour les postes dans des entreprises à vocation verte, comme dans l'énergie renouvelable, alors qu'il est plus difficile de recruter pour les industries polluantes. Du côté des cabinets, je ne vois pas de mouvement de fond, mais je pense que c'est un enjeu qui va prendre de l'importance», observe la recruteuse.

Enfin, il y a l'influence du monde financier, où des voix s'élèvent pour exiger la prise en compte du risque climatique dans les résultats financiers des entreprises et l'évaluation des actifs, à la suite des recommandations du groupe de travail TFCF issu du G20.

«Lors de l'examen des projets de fusions ou d'acquisitions, par exemple, la présence de bonnes pratiques environnementales va bonifier l'évaluation, car elle contribue à la réduction des risques», dit M^{me} Joshi.

IMPLIQUER POUR MIEUX CHANGER

Après la motivation, l'action. Comme tout changement organisationnel, l'adoption de pratiques durables ne se fera pas du jour au lendemain par une directive du grand patron. M^{me} Joshi explique qu'en raison de leur organisation en cellules semi-autonomes, les avocats ont des habitudes bien ancrées. Pour arriver à coordonner un réel changement, on doit impliquer tout le monde, par exemple, avec la création d'un comité de développement durable.

«Il faut s'assurer d'avoir un comité diversifié avec des associés, des jeunes, du personnel de bureau et de cuisine, des gestionnaires du cabinet», recommande François Viau de Gowling WLG. «Nous prenons des décisions ensemble, et par la suite, chacun s'assure de l'application des mesures à son niveau.»

Dans le sondage du LFSN, 50 % des cabinets citent l'implication des employés comme le plus grand défi d'un programme environnemental. Mais 74 % observaient aussi une amélioration de la morale des troupes... et pour 22 % d'entre eux, une hausse des revenus. ■

NOUVEAU!

Des webinaires à venir en 2020



LES WEBINAIRES EN BREF :

- Des formations en direct sur votre heure de lunch du bureau ou de la maison
- Une plateforme informatique conviviale
- La possibilité de poser vos questions comme si vous étiez sur place

12 février	Introduction au droit du handicap	12 h à 13 h 30
20 février	Immigration : le parrainage des membres de la catégorie du regroupement familial	9 h à 12 h
24 mars	Maîtriser un financement en capital de risque	9 h à 12 h
25 mars	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	13 h 30 à 16 h 30
16 avril	Les conséquences disciplinaires d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction criminelle ou pénale : savoir pour mieux conseiller	12 h à 13 h 30
29 avril	L'expertise commune : notion et tendances jurisprudentielles	13 h 30 à 15 h
13 mai	Innover sans y laisser sa peau	12 h à 13 h 30
17 juin	Tout ce que vous devez savoir relativement au secret professionnel de l'avocat en entreprise et au privilège relatif au litige	12 h à 13 h 30
15 juillet	Comprendre sa comptabilité d'administration et en fidéicommiss et comment en assurer la conformité	12 h à 13 h 30

Pour les détails et vous inscrire : www.barreau.qc.ca/formation

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau
du Québec



大成 DENTONS



À la mémoire de notre collègue et ami

L'honorable Jean Bazin 1940-2019

Jean a été un membre important de notre cabinet et a joué un grand rôle dans la croissance de notre groupe de droit du travail, qu'il a dirigé durant de nombreuses années. Nommé au Sénat du Canada par l'ancien premier ministre Brian Mulroney, il y a siégé de 1986 à 1989 et a notamment participé aux travaux d'un certain nombre de comités. Jean a toujours travaillé pour l'amélioration de notre système juridique. Il a notamment été président de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (1970-1971), a mis sur pied le Bureau de l'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, que l'on connaît aujourd'hui sous l'appellation Aide juridique, et a été président de l'Association du Barreau canadien (1987-1988). Au cours de toutes les années qu'il a passées chez Dentons, Jean a œuvré au développement de la carrière d'un grand nombre d'avocats, de plusieurs générations, à titre de mentor. Il manquera beaucoup à tous ses anciens collègues et à de nombreux membres de la communauté juridique. Nous offrons nos plus sincères condoléances à la famille de Jean.

EMPREINTE ENVIR

LA RÉDUIRE,

LA MESURER,

LA COMPENSER

Gestion des déchets, efficacité énergétique, transports verts, crédits carbone : bien des choix s'offrent aux avocats pour améliorer le bilan environnemental de leur pratique. À défaut de devenir parfaitement écolo du jour au lendemain, voici quelques pistes pour commencer.

► Nicolas Ritoux



ONNEMENTALE :

Les cabinets d'avocats peuvent s'inspirer des mesures écologiques déjà bien répandues parmi les travailleurs de bureaux au Québec.

Par exemple, outre le tri sélectif et le recyclage, on peut adopter la vaisselle, les ustensiles et les sacs réutilisables; remplir les bouteilles d'eau vides à l'abreuvoir ou les remplacer simplement par des verres et un pichet d'eau du robinet; adopter le compostage si un service est disponible à proximité; choisir des livreurs d'alimentation qui reprennent les contenants usagés. Quant au papier, sans nul doute le matériau le plus abondant dans le domaine du droit, un article lui a été consacré à la page 32.

Du côté des services publics, l'eau peut être économisée grâce à l'utilisation de toilettes à faible débit d'eau, et l'électricité par l'utilisation d'électros à faible consommation, de thermostats intelligents ou par l'extinction des lumières et appareils électroniques en période d'absence pouvant être automatisée avec un système domotique.

Quant au carburant, 43% des émissions de GES du Québec proviennent des transports. La meilleure solution pour réduire les émissions est de se déplacer le moins possible grâce au télétravail ou à la vidéo-conférence. Comme le droit requiert souvent le contact humain, on peut favoriser les déplacements par le transport en commun, le covoiturage ou par l'utilisation de véhicule hybride ou électrique. Une question d'initiative personnelle, mais qui peut être encouragée par des incitatifs financiers de l'employeur.

TROIS NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ

Certaines mesures sont plus faciles à nommer qu'à mettre en place, ne serait-ce que par manque de contrôle, comme le souligne Sander Jansen, directeur principal, développement durable chez KPMG. «Un cabinet d'avocats qui loue ses bureaux dépend beaucoup des décisions du propriétaire pour les questions de gestion des déchets ou d'efficacité énergétique. Les émissions de GES sont particulièrement difficiles à maîtriser, car elles proviennent de nombreuses sources extérieures.»

Les experts répartissent la responsabilité des GES en trois «scopes»: les émissions directes de la combustion d'énergies fossiles, par exemple, dans les véhicules de l'entreprise ou sa cuisine (scope 1); les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité ou de chaleur, qui ont lieu au moment de la production d'énergie (scope 2); et les émissions indirectes qui proviennent des fournisseurs, employés et clients dans la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3).

«Un cabinet d'avocat ne possède pas beaucoup d'équipements liés au scope 1, et l'hydroélectricité québécoise limite les GES du scope 2. C'est donc dans le scope 3 que les mesures de réduction peuvent avoir le plus d'impact, par exemple, en adoptant des modes de transport plus verts ou en déménageant dans un immeuble qui détient une certification environnementale», dit M. Jansen.

PLACES D'AFFAIRES VERTES

Le choix d'un bureau a des conséquences environnementales tant par sa localisation (proximité des transports en commun, services et commerces) que par sa conception. La certification LEED, en vogue dans la construction commerciale, dénote une efficacité énergétique supérieure. La certification ENERGY STAR reconnaît les immeubles de bureaux écoénergétiques (on en compte 14 dont la plupart à Montréal). La certification BOMA BEST vise autant la consommation énergétique que l'utilisation de l'eau et la gestion des déchets (410 immeubles tous genres confondus dans la province). Enfin, les certifications WELL, qui inclut aussi le confort et le bien-être des occupants, et Carbone zéro, qui valide la carboneutralité de l'immeuble, pointent leur nez au Québec (9 et 1 bâtiments respectivement).

«Ce n'est pas si facile de mesurer l'empreinte d'une entreprise, car il faut bien analyser sa consommation, suivre tous les déplacements, etc. Mais c'est certainement plus simple pour un cabinet d'avocats que pour un puits de pétrole!»

- Sander Jansen, directeur principal, développement durable chez KPMG

MESURER POUR MIEUX COMPENSER

Quelles que soient les mesures adoptées, encore faut-il mesurer le résultat. «Ce n'est pas si facile de mesurer l'empreinte d'une entreprise, explique Sander Jansen, car il faut bien analyser sa consommation, suivre tous les déplacements, etc. Mais c'est certainement plus simple pour un cabinet d'avocats que pour un puits de pétrole!»

«Il est important de mesurer l'empreinte en termes d'intensité par employé, par exemple, plutôt que l'empreinte totale qui n'est pas très utile si l'effectif de l'entreprise vient à changer», ajoute-t-il.

Beaucoup de consultants offrent de tels services. Dans le cas des émissions de GES, cependant, il est difficile d'obtenir un résultat exact en raison de la complexité du fameux scope 3, indique Olivier Boiral, professeur titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'internalisation du développement durable et la responsabilisation des organisations à l'Université Laval. «Beaucoup d'organisations se disent carboneutres, mais se limitent aux scopes 1 et 2 comme mon université qui n'inclut pas le transport des employés et étudiants dans ses mesures. Pour les avocats, qui ne polluent pas beaucoup, ça ne doit pas être trop difficile d'inclure le scope 3 en calculant les déplacements de tout le monde.»

Une fois tout mesuré, quand ce qui pouvait être réduit l'a été, la prochaine étape peut être de compenser les émissions restantes de GES, et pourquoi pas, de briguer une certification carboneutre.

Au Québec, plusieurs programmes vendent en ligne des crédits carbone en compensation des GES, comme Carbone boréal, Ecoterra ou Planetair. Ils sont souvent liés à des projets de reboisement puisque les végétaux ont une grande capacité de captation du gaz carbonique. Les plus sérieux ont la certification Gold Standard ou Verified Carbon Standard.

«Le Canada ne manque pas d'espace pour planter des arbres, mais on peut aussi acheter des crédits dans les zones tropicales où les végétaux poussent plus vite», note Olivier Boiral. «Dans tous les cas, on n'a pas le choix de planter des arbres pour renverser la hausse des GES et atteindre les objectifs des accords de Paris.» ■

LES FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC

Jusqu'au
2 mars
pour cotiser
à votre
REER

RENDEMENTS COMPOSÉS AU 31 DÉCEMBRE 2019

FONDS	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
Équilibré	16,07 %	7,34 %	6,92 %	7,48 %
Actions	9,97 %	2,18 %	4,23 %	6,62 %
Obligations	6,26 %	2,90 %	2,17 %	3,07 %
Mondial	23,62 %	13,10 %	n/d	n/d
Dividendes	20,17 %	7,15 %	n/d	n/d
Monétaire	1,40 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Avocats. sans papier



Qui dit avocat, dit papier. Beaucoup. Mais qui dit cela vient sans doute du siècle dernier, car depuis 2001, la plupart des documents conservent leur force légale sous forme numérique. Leur impression n'est souvent justifiée que par de vieilles habitudes, aux dépens de l'environnement.

► **Nicolas Ritoux**

En pleine ère numérique, l'avocat américain moyen utilise encore de 20 000 à 100 000 feuilles de papier par an, selon un sondage du cabinet américain Arnold & Porter (2008). Il suffit de faire un tour au palais de justice le plus proche pour constater que l'amoncèlement de papier perdure dans le domaine du droit. Or, sa production nécessite un quart de toute l'énergie consommée par le secteur manufacturier au pays, selon Statistique Canada (2018), ce qui n'aide en rien le bilan environnemental des avocats. Pendant que certains financent la plantation d'arbres en achetant des crédits carbone, d'autres leur coupent littéralement l'herbe sous le pied en imprimant tout ce qui passe sur leur écran.

Et pourtant, en 2001, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* a rendu valides les versions numériques de nombreux documents légaux, sauf exception telles que les passeports ou actes notariés.

«C'est surtout l'aspect culturel qui justifie encore l'emploi excessif de papier. Il est difficile pour certains de transférer leurs habitudes dans l'environnement numérique. Pourtant, il existe aujourd'hui des logiciels simples et efficaces pour tout faire, de la prise de notes à l'annotation de documents», affirme Catherine Nadeau, directrice principale, services-conseils, gouvernance de l'information et présidente du comité environnemental chez KPMG.

La consultante dit avoir accompagné plusieurs cabinets d'avocats et départements juridiques dans leur transition vers un environnement sans papier ou plutôt de «papier sur demande» que l'on imprime si

on n'a pas le choix (comme lorsqu'un client l'exige); l'original demeure toutefois toujours électronique.

Son constat: «Il ne faut jamais sous-estimer la gestion du changement. Certaines personnes sont moins à l'aise avec les technologies et ont besoin d'être formées et coachées. Et il faut choisir les bons outils pour s'y retrouver facilement», dit-elle.

UNE TRANSITION LENTE, MAIS SÛRE

Encore aujourd'hui, selon Catherine Nadeau, il y a des avocats 100% technos et d'autres moins, parfois au sein du même bureau. Mais pour leur défense, tous les cabinets n'ont pas les mêmes moyens en TI, et dans le cas des plaideurs, il reste à connecter adéquatement tous les palais de justice.

À défaut d'abandonner le papier complètement, les cabinets peuvent adopter des politiques pour réduire son usage, comme l'impression recto verso ou à basse résolution, la livraison de documents sur clé USB ou la numérisation de leur bibliothèque.

À la clé, il y a bien plus que la réduction de l'empreinte environnementale: il y a aussi les nombreux autres avantages du numérique, souligne Catherine Nadeau. «L'aspect écologique est presque collatéral. Avant tout, l'abandon du papier rend les avocats plus mobiles, réduit leurs besoins en entreposage et facilite le télétravail qui en retour optimise les déplacements et la conciliation travail-famille.» ■





COMPRENDRE LES ÉTATS FINANCIERS

UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE À LA PRATIQUE

Puisque les états financiers sont des documents assez fréquents dans le contexte professionnel du juriste, il a tout intérêt à se familiariser avec la terminologie comptable pour être en mesure de les lire et de les interpréter dans l'exercice de sa profession.

► Philippe Samson

Apriori, on pourrait croire que la lecture des états financiers concerne principalement les avocats qui travaillent en droit des affaires. Or, ce serait une erreur puisqu'on les trouve dans différents champs de pratique. « Ils sont fréquents, par exemple, en droit de la famille pour le partage des biens en cas de divorce lorsqu'une des parties possède une compagnie. En droit du travail, un avocat médiateur ou arbitre doit pouvoir lire les états financiers pour apprécier la santé financière d'une entreprise afin d'évaluer sa capacité à payer. De façon générale, la compréhension des états financiers est un atout pour mieux comprendre le rapport d'un témoin expert-comptable dans un cas de litige, et pour lui poser des questions plus pertinentes », explique M. Jean Legault, un comptable professionnel agréé qui offre de la formation continue aux avocats sur ce sujet depuis plus de 20 ans.





L'UTILITÉ DU BILAN

Les états financiers comprennent divers documents, dont le bilan, lequel est un tableau comptable qui présente la santé financière d'une entreprise à une date donnée, selon des normes comptables utilisées.

Lors de la lecture d'un bilan, M. Legault insiste d'abord sur l'importance pour l'avocat de toujours travailler avec un bilan le plus récent possible et de garder en tête la raison pour laquelle il le lit. «Qu'est-ce qu'on cherche? Quel est le contexte? On ne lit pas le bilan d'une entreprise à vendre comme celui d'une entreprise dont le principal actionnaire vient de se divorcer», commente-t-il.

M. Legault conseille aussi aux avocats d'analyser plus en détail certains postes du bilan sujets à des estimations, comme les comptes clients qu'on doit réduire d'une provision pour mauvaises créances. Dans le poste des stocks, M. Legault suggère également de se méfier de l'évaluation de la marchandise au prix vendant supérieur au coût et de la provision insuffisante pour stocks avariés ou désuets. «C'est important, car cela a un impact sur la surévaluation de l'actif et des capitaux propres», explique-t-il.

À l'inverse, dans le poste du passif, M. Legault invite les avocats à se méfier des dettes ou factures personnelles inscrites au bilan, «car cela a un impact sur la surévaluation du passif et la sous-évaluation des capitaux propres», poursuit-il.

L'UTILITÉ DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS

Outre le bilan, les états financiers comprennent aussi un état des résultats. L'état des résultats est le rapporteur de l'activité économique de l'entreprise pour un exercice financier. En effet, il permet de calculer l'activité économique d'une compagnie au cours d'une année financière en rapprochant les produits et les charges pour en déduire un bénéfice ou une perte. La formule se résume donc à des produits (revenus) — charges (dépenses) qui engendrent un bénéfice ou une perte.

Tout comme le bilan, certaines mises en garde se doivent d'être faites au juriste souhaitant analyser un état des résultats. Dans le poste des produits, par exemple, il faut se méfier des ventes enregistrées, mais non complétées, comme la marchandise non livrée ou le transfert de propriété non cédé, car cela a pour effet de surévaluer l'actif et le bénéfice. «Un cas spectaculaire de dérogation à ce principe comptable a été la grande compagnie Enron inscrite à la Bourse américaine, qui enregistrerait immédiatement des ventes à terme de gaz dont la livraison était différée», rappelle M. Legault.

Dans le poste des charges, il faut se méfier des dépenses personnelles inscrites dans les résultats de l'entreprise, car cela a pour effet de sous-évaluer le bénéfice. Au contraire, en omettant des dépenses, comme l'amortissement, les mauvaises créances ou la désuétude des stocks, on a tendance à surévaluer le bénéfice.



Enfin, dans le poste des produits et charges non récurrents, il faut se méfier du gain ou de la perte sur transaction autre que les activités d'exploitation, car cela amplifie les variations du bénéfice et teinte la perception du lecteur sur les résultats.

LES AUTRES DOCUMENTS

En plus du bilan et de l'état des résultats, un jeu complet d'états financiers comprend aussi d'autres documents, dont l'état des bénéfices non répartis. Les bénéfices non répartis représentent l'accumulation des bénéfices enregistrés par l'entreprise au cours des années et non distribués aux actionnaires sous forme de dividendes. Il s'agit d'un concept strictement comptable qui émane de la reddition de comptes annuelle comparant les revenus et les dépenses. Ce ne sont donc pas des liquidités.

Enfin, en amont des états financiers se trouve le rapport de l'auditeur, un document primordial à la lecture des états financiers. Il existe deux catégories de mission qui mènent au rapport de l'auditeur. D'abord on trouve la mission de compilation, où le comptable compile les informations financières qu'on lui fournit sans les vérifier ni les analyser et sans l'obligation de respecter les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), c'est-à-dire des principes comptables pour les petites et moyennes entreprises du Canada qui publient des états financiers à des fins générales, mais qui n'ont pas à rendre compte de leurs résultats financiers publiquement.

Autrement, c'est la mission de certification qui est employée, dans laquelle le comptable signe un rapport d'examen ou un rapport de vérification. «Le rapport d'examen engage l'auditeur à utiliser des procédés d'examen édictés par son ordre professionnel et à émettre une opinion négative que son examen ne le porte pas à croire que les états financiers ne sont pas conformes aux NCECF alors que la mission de vérification (audit) — la plus dispendieuse — engage l'auditeur à exprimer une opinion sur la fidélité de l'image des états financiers en vérifiant les contrôles internes en place et en validant les méthodes comptables retenues ainsi que les estimations faites par la direction», distingue M. Legault.

Ceci étant dit, il faut savoir que peu importe le type d'examen, le travail de l'auditeur ne vise pas à identifier toutes les fraudes et un risque inévitable demeure que certaines anomalies ne soient pas détectées. ■

LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

10^e
édition

Profitez d'une occasion unique de suivre **12 heures de formation** en seulement deux jours, à partir d'un **large éventail d'activités offertes** dans divers domaines.

MONTREAL : 13 et 14 FÉVRIER 2020

au Palais des congrès de Montréal

Les formations à ne pas manquer :

- Régler les différends ailleurs qu'au tribunal!
- L'assurance invalidité; Où en sommes-nous?
- La conduite dérogatoire et son impact sur le déroulement du procès criminel
- Transformation digitale et pratique juridique et survol des technologies facilitant le travail quotidien des avocats

QUÉBEC : 12 et 13 MARS 2020

au Centre des congrès de Québec

Les formations à ne pas manquer :

- Ces chers enfants! Ton ado et mon Tanguy!
- *Techtainment* – La convergence entre la technologie et le divertissement
- L'aliénation parentale, l'évaluation et les stratégies d'intervention
- Quand le fisc cogne à la porte

Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour voir le programme complet et réserver votre place.

Pour information : dboivin@barreau.qc.ca

PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans :293 \$
- Membre du Barreau depuis cinq ans et plus :351 \$
- Non-membre :400 \$

UN passeport transférable

UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours

Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau
du Québec





COMPTABILITÉ
DES AVOCATS

Quelques réflexes à adopter

Le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats est important puisqu'il régit, entre autres, la façon dont les avocats doivent se comporter eu égard aux sommes d'argent qui ont une implication dans leur pratique. Voici certains cas d'application qui amènent les avocats à se questionner quant à leur manière de se gouverner.

► Philippe Samson





1 Avance ou «retainer» : comment s'y retrouver

Les avocats confondent souvent avance et «retainer», car établir la différence entre ces deux notions n'est pas toujours évident au premier abord. Une avance est une somme reçue par l'avocat d'un client pour des services à être rendus. Le montant de l'avance sera donc appliqué sur une facture qui sera éventuellement émise et, par conséquent, d'ici là, la somme doit être déposée dans le compte en fidéicomis.

À l'opposé, ce qui est communément appelé «retainer» est une notion complètement différente, explique M^{me} Annick Darche, CPA, CA, au Service de la qualité de la profession au Barreau du Québec : «Un «retainer», c'est une somme qui est demandée pour assurer la

disponibilité de l'avocat, peu importe que des services juridiques soient rendus ou non. Donc, peu importe la somme versée, elle est acquise à l'avocat, car elle n'est pas appliquée sur une facture éventuelle. Conséquemment, elle ne doit pas être déposée dans le compte en fidéicomis.» Cependant, pour être considérée comme un «retainer», la situation dans laquelle la somme est versée doit remplir des conditions qui sont mentionnées aux articles 54(2) et 55 du Règlement. «En résumé, l'un des éléments essentiels du «retainer» est le fait qu'il doit y avoir une entente écrite entre l'avocat et le client, et que cette entente doit établir clairement que la somme donnée est pour une situation éventuelle qui peut ne pas se présenter», reprend M^{me} Darche.

2 Les mandats forfaitaires : comment traiter les sommes reçues

Les mandats forfaitaires prévoient régulièrement des versements de sommes échelonnés sur la durée du mandat. Lorsque le travail a déjà été entrepris, les avocats ont parfois de la difficulté à décider, au moment où la somme est reçue, si elle doit être déposée dans le compte en fidéicomis ou dans le compte d'administration. En fait, selon l'article 53 du Règlement, l'avocat qui reçoit une somme d'argent sous forme indivisible, et dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicomis, doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

Or, c'est dans la détermination de la somme qui n'a pas à y être déposée que réside la difficulté. «Le principal critère à retenir est de déterminer, au moment où la somme est reçue, ce qui a été effectivement gagné par l'avocat. Pour le déterminer, l'avocat calculera le nombre d'heures travaillées multiplié par le taux horaire moyen de sa pratique. Le résultat représentera le montant déjà gagné qui devra être retiré du compte en fidéicomis», explique M^{me} Darche.



3 La conformité des registres : comment respecter les exigences

Autant pour la comptabilité d'administration que pour celle en fidéicommiss, le Règlement exige que des éléments spécifiques soient inscrits dans les livres et registres appropriés pour chaque recette et débours, et ce, par ordre chronologique. Parmi les éléments devant être inscrits, on y trouve, pour les recettes, par exemple, la date de réception de la somme, le nom du client et la somme reçue, mais aussi d'autres éléments plus particuliers comme l'objet pour lequel la somme est reçue, le nom de la personne qui a remis la somme ainsi qu'une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant. De même, tant pour les recettes que pour les débours, le numéro ou la désignation du dossier afférent est toujours nécessaire.

Il y a aussi des exigences supplémentaires pour les livres et registres en lien avec le compte en fidéicommiss, dont la nécessité d'inscrire le solde du compte après chaque inscription, et préciser, pour les débours, le mode de retrait ainsi que le nom du client pour qui le débours est effectué. D'autres registres doivent aussi être tenus à jour, dont celui des cartes clients ainsi que celui des rapports comptables mensuels. Le registre des cartes

clients doit contenir des informations similaires à celles contenues au journal de caisse recettes-déboursés en fidéicommiss. Le rapport comptable mensuel doit, quant à lui, contenir les informations énumérées à l'article 41 du Règlement, son objectif étant de concilier mensuellement le registre des cartes clients avec le journal de caisse recettes-déboursés et le relevé bancaire.

Par ailleurs, M^{me} Darche fait remarquer que « cela ne cause pas de problème pour les avocats qui inscrivent leurs opérations dans des chiffriers modèles du Barreau du Québec, mais pour ceux qui utilisent un logiciel, il faut s'assurer que ce dernier est programmé pour permettre la saisie de tous les éléments requis par le Règlement, ce qui n'est pas toujours le cas ». En effet, alors que les logiciels spécialisés prévoient généralement les champs de saisie requis par la réglementation, on constate que dans les logiciels non spécialisés, plusieurs champs de saisie sont absents. Pour s'assurer d'être conforme à la réglementation, l'avocat doit trouver le moyen d'inscrire toutes les informations requises à l'aide des champs de saisie libres disponibles, par exemple, en utilisant le champ « description ».

4 L'intégralité des opérations : les opérations fréquemment omises

« Ne nous le cachons pas : la tenue de la comptabilité n'est pas l'activité favorite des avocats », fait remarquer M^{me} Darche. Plusieurs pourraient être tentés d'omettre d'inscrire dans les registres et aux cartes clients deux opérations qui s'annulent. Or, selon l'article 34 du Règlement, toutes les opérations — recettes et débours lui appartenant, même par erreur

ou temporairement — doivent être inscrites aux registres appropriés. « Cela s'applique donc aussi pour une somme en espèces non déposée au compte d'administration, pour une somme transitant temporairement au compte d'administration, pour l'encaissement d'un chèque s'avérant sans fonds et même pour les erreurs de la banque », précise-t-elle.



5 La sécurité des données : vos copies sont-elles en sécurité ?

Parmi les normes auxquelles les avocats doivent se conformer quant à l'organisation de leur comptabilité, le Règlement précise aussi à l'article 29 que les avocats doivent sécuriser leurs données et assurer leur pérennité à l'abri des aléas qui pourraient survenir. Concrètement, les avocats doivent être en mesure d'assurer autant la confidentialité que la sécurité de leurs données. «Faire des copies de sauvegarde sur une clé USB ou un disque dur externe est permis, mais il ne faut pas qu'on les laisse dans un tiroir du bureau où se trouve aussi l'ordinateur; cela ne servirait à rien en cas de vol ou de sinistre.

Les praticiens qui travaillent de leur domicile devraient minimalement se prévaloir d'un petit coffre-fort à l'épreuve du feu et de l'eau s'ils ne peuvent pas sécuriser leurs données dans un autre lieu. Quant aux données téléchargées sur des services infonuagiques, le Barreau le permet, mais sur des plateformes sécurisées et en respectant des conditions spécifiques», souligne M^{me} Darche. Pour en savoir davantage, les avocats sont invités à consulter la page web [Tout savoir sur les technologies de l'information](#) sur le site du Barreau ainsi que le guide qui s'y trouve.

BIEN D'AUTRES SUJETS

Peu importe les questionnements que peuvent avoir les avocats sur les exigences relatives à la comptabilité dans l'exercice de leur profession, les réponses se trouvent généralement dans le Règlement. Ils peuvent également avoir recours gratuitement aux services et conseils des techniciens comptables du Service de la qualité de la profession du Barreau. Ces derniers répondent à leurs questions et peuvent, au besoin, leur offrir une formation. Cependant, dans un contexte de constante évolution des technologies, l'application du Règlement peut ne pas toujours être évidente. «Pensons aux nouveaux modes de paiement, par exemple les virements Interac et les dépôts de chèque par photo. Comment conserver les pièces justificatives des paiements?», questionne M^{me} Darche. C'est pourquoi elle conseille aux avocats de se tenir à l'affût des formations continues existantes ou à venir du Barreau du Québec en lien avec le Règlement. ■



COLLOQUE NATIONAL SUR L'ACTION COLLECTIVE 2020

17^e édition

LIEU :

Palais des congrès de Montréal
(Salle 520)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal QC H2Z 1H2

COÛTS (taxe en sus) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans : 489,25 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus : 667,15 \$
Non-membre : 827,35 \$

INSCRIPTION :

Diane Boivin
514 954-3400, poste 5373
Télécopieur : 514 954-3451
dboivin@barreau.qc.ca

- Mot de bienvenue et remarques introductives du président du colloque
- Revue annuelle de la jurisprudence au Québec
- Développements récents dans les provinces de common law
- Développements récents en droit de la concurrence
- A-t-on banalisé à outrance l'étape de l'autorisation de l'action collective?
- Les enjeux et incidents au stade post-autorisation
- Les actions collectives en matière de protection des renseignements personnels – Bris de confidentialité
- Développements récents en matière d'actions collectives aux États-Unis
- Panel des juges
- Traitement de l'action collective dans les médias et gestions des enjeux réputationnels
- Les actions collectives dans le contexte d'un rappel de produit
- Le jugement et l'exécution comme troisième étape de l'action collective – Un guide pratique
- Les actions collectives en droit constitutionnel

POUR PLUS DE DÉTAILS :

www.barreau.qc.ca/formation

Activité offerte avec service de traduction simultanée.

14 h

Ce colloque est admissible pour 14 heures de formation continue obligatoire.

CONFÉRENCIERS :

Davit Akman
Borden Ladner Gervais, Toronto, ON

Kirk Baert
Koskie Minsil, Toronto, ON

Laurence Bich-Carrière
Lavery, Montréal, QC

Nancy Bonsaint
Ministère de la Justice Canada
Montréal, QC

Noah Boudreau
Fasken, Montréal, QC

Luciana Brasil
Branch MacMaster, Vancouver, BC

Josée Cavallancia
Belleau Lapointe, Montréal, QC

Mathieu Charest-Beaudry
Trudel Johnston L'Espérance
Montréal, QC

L'honorable Chantal Chatelain
Cour supérieure du Québec
Montréal, QC

Karine Chênevert
Borden Ladner Gervais, Montréal, QC

Joséane Chrétien
McMillan, Montréal, QC

Marie Cossette
Norton Rose, Montréal, QC

Vincent de l'Étoile
Langlois, Montréal, QC

Brad W. Dixon
Borden Ladner Gervais
Vancouver, BC

Shaun Finn
BCF, Montréal, QC

Gabrielle Gagné
Trudel Johnston L'Espérance
Montréal, QC

Julie Girard
Davies, Montréal, QC

Nicola Hartigan
Klein Lawyers, Vancouver, BC

Lara Jackson
Cassels Brock, Toronto, ON

Monika Jedrzejowska
Chief Privacy Officer Hearst
New York, NY

Carsten Jensen
JSS Barristers, Calgary, AB

P^r Daniel Jutras
Université McGill, Montréal, QC

Eliot N. Kolers
Stikeman Elliott, Toronto, ON

L'honorable Sylvain Lussier
Juge à la Cour supérieure, Montréal, QC

L'honorable David Masuhara
Supreme court of British Columbia
Vancouver, BC

Catherine McKenzie
IMK, Montréal, QC

M. Julius Melnitzer
Journaliste pigiste, Toronto, ON

Anne Merminod
Borden Ladner Gervais, Montréal, QC

Adam Moskowitz
Moskowitz Law Firm, Coral Gables, FL

M. Brian Myles
Le Devoir, Montréal, QC

Maxime Nasr
Belleau Lapointe, Montréal, QC

Jeff Orenstein
Consumer Law Group
Montréal, QC

Mike Peerless
McKenzie Lake, London, ON

Mike R. Pennington
Bradley, Birmingham, Alabama

L'honorable Paul Perell
Ontario Superior Court of Justice
Toronto, ON

Caroline Perreault
Siskinds, Québec, QC

Mason Poplaw
McCarthy Tétrault, Montréal, QC

Éric Préfontaine
Osler, Montréal, QC

Vincent Rochette
Norton Rose, Montréal, QC

Sylvie Rodrigue
Torys, Montréal, QC

Emmanuelle Rolland
Audren Rolland, Montréal, QC

André Ryan
BCF, Montréal, QC

Marie-Anaïs Sauvé
Sylvestre, Painchaud et Associés
Montréal, QC

Simon Seida
Blakes, Montréal, QC

David Sterns
Sotos, Toronto, ON

James Sullivan
Blakes, Vancouver, BC

M. Guy Veillette
Le Nouvelliste, Trois-Rivières, QC

Marie-Andrée Vermette
WeirFoulds, Toronto, ON

David R. Wingfield
Strosberg Sasso Sutts, Toronto, ON

Sarah Woods
Woods, Montréal, QC

DÉJEUNER-CONFÉRENCE (JOUR 2)

Conférencier invité : **Harvey Rishikof**, Center for Strategic and International Studies (CSIS), Chair of the Advisory Committee for the ABA Standing Committee on Law and National Security, Washington, D.C.



Sous la présidence de
M^e Jean Saint-Onge, Ad. E.
Avocat-conseil principal, Borden Ladner Gervais



Avec la collaboration de
M^e Valérie Beaudin
Comité organisateur du Colloque national sur l'action collective

M^e Luciana Brasil
Branch MacMaster

M^e Jean-Philippe Lincourt
Belleau Lapointe

M^e Anne Merminod
Borden Ladner Gervais

M^e Marie-Andrée Vermette
WeirFoulds

MERCI À NOS COMMANDITAIRES :

**NORTON ROSE
FULBRIGHT**

LANGLOIS

**AUDREN
ROLLAND**

**MCKENZIE LAKE
LAWYERS**

FASKEN

**mccarthy
tétrault**

BCF

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Avocats - Barristers & Solicitors

RICEPOINT
A Computershare company.

**Consumer Law Group
CLG**
Groupe de droit des consommateurs

Belleau Lapointe
AVOCATS • BARRISTERS & SOLICITORS

INF
AVOCATS | BARRISTERS

KuglerKandestin

lavery
Avocats

TORYS

大成 DENTONS

SISKINDS, DESMEULES | AVOCATS

Stikeman Elliott

CLYDE & CO

GOWLING WLG

epiq

**Sylvestre
Painchaud**
+ associés

LPC
AVOCAT INC.

Distinction *Avocat émérite*

PROPOSEZ DES CANDIDATURES

Instaurée par le Barreau du Québec, la distinction *Avocat émérite* est un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Le Comité de sélection est composé de neuf membres nommés par le Conseil d'administration à la suite des recommandations du Comité des nominations. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. La composition du Comité est la suivante :

- Sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.), dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des autres barreaux de section nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.
- Deux membres qui ne sont pas détenteurs de la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.).

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de sélection fait un rapport au Conseil d'administration qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2 % des membres inscrits au Barreau du Québec.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

1. L'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.
2. Une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.
3. Un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connu comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

PROPOSER UNE CANDIDATURE

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite* ? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un [formulaire de candidature](#) et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant. Dans ce formulaire, le proposant devra notamment fournir une liste de cinq références avec lesquelles le Comité de sélection pourrait communiquer de façon confidentielle afin de discuter de la candidature.

Le proposant doit également, en fonction des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

- La date limite pour proposer des candidatures est le **30 avril 2020**.
- Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2020 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu en novembre 2020.

Pour plus d'information, consultez les [Critères et processus d'attribution adoptés par le Conseil d'administration](#).



Appel de candidatures pour 2020

MÉDAILLE ET MÉRITES DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec décerne annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

LA MÉDAILLE DU BARREAU DU QUÉBEC

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique ayant contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

LE MÉRITE DU BARREAU DU QUÉBEC

Au plus, trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'implication dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de son engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- une contribution particulière à la progression et à l'intégration des femmes dans la profession;
- le développement et l'implantation avec succès de solutions favorisant un environnement de travail sain (exemple : conciliation travail-vie personnelle) dans les divers milieux de travail des avocats. Les solutions implantées n'ont pas à être exclusives aux employés avocats et peuvent également bénéficier à d'autres membres du personnel. La candidature d'une personne ou d'une organisation peut être soumise;
- tout autre motif jugé pertinent.

LE MÉRITE CHRISTINE-TOURIGNY

Ce Mérite est décerné pour souligner l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

LE MÉRITE INNOVATIONS – ACCÈS JUSTICE

Le Mérite Innovations – Accès justice est attribué pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation. Le Barreau du Québec reconnaît et soutient ainsi l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice.

Ces innovations peuvent être de nature :

- technologiques (exemples : logiciels maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier, etc.);
- communicationnelles (exemples : outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair, etc.);
- administratives (exemples : systèmes améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique, etc.).

Le Conseil d'administration peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres, pour l'année courante, du Conseil d'administration et du Conseil des sections;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier.

Les candidatures peuvent émaner d'individus, de groupes ou comités.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures sont présentées sur proposition écrite, signées par au moins deux personnes et accompagnées du curriculum vitae du candidat, de sa photo électronique (format JPEG, 300 dpi, 5 X 7 pouces minimum), ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi émaner du Comité de nomination, sur simple proposition d'un de ses membres.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec.

Soumettez une candidature avant le **31 mars 2020, 17 h**, en nous acheminant par courriel les documents ainsi que le [formulaire de mise en candidature](#) requis à l'adresse reconnaisances@barreau.qc.ca.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec :

M^e Sylvie Champagne, Secrétaire de l'Ordre

Téléphone : 514 954-3400, poste 5103

Courriel : reconnaisances@barreau.qc.ca

Veuillez noter que le proposant recevra un accusé de réception et que les candidatures feront l'objet d'une vérification au Bureau du syndic et au Service de la qualité de la profession.

Cour d'appel du Québec

Indexation de certains frais judiciaires et droits de greffe à partir du 1^{er} janvier 2020

Saviez-vous que le 1^{er} janvier 2020, certains frais judiciaires et droits de greffe ont été indexés ... [Lire la suite](#)

Régie de l'assurance maladie du Québec

Rappel concernant l'article 18 de la *Loi sur l'assurance maladie*

La Régie de l'assurance maladie du Québec vous rappelle les modalités applicables aux recours subrogatoires de la Régie prévues à l'article 18 de la *Loi sur l'assurance maladie* (LAM)... [Lire la suite](#)

Ministère de la Justice

Lancement du Répertoire des médiateurs civils accrédités

Les médiateurs civils accrédités ont désormais leur répertoire suite au lancement, le 11 décembre dernier, du Répertoire des médiateurs civils accrédités du ministère de la Justice... [Lire la suite](#)

Code de déontologie des avocats

Les témoignages de satisfaction de clients ne peuvent être rendus publics

Bien qu'il s'agisse d'une pratique courante dans les entreprises commerciales, pour ce qui est des avocats, les témoignages de satisfaction de vos clients ne peuvent être rendus publics sur un site Web, les réseaux sociaux ou sur un support papier comme un dépliant ou une brochure... [Lire la suite](#)

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Précision concernant des certificats d'analyses du Service d'analyse des drogues de Santé Canada

Depuis le 21 octobre 2015, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a reçu des certificats d'analyses provenant du Service d'analyse des drogues de Santé Canada indiquant qu'ils ont analysé une substance comme étant du «fentanyl ou un isomère de celui-ci» ou du «acétylfentanyl ou un isomère de celui-ci». L'article 16 de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) ne mentionne pas les «isomères» parmi les substances incluses dans le fentanyl ou l'acétylfentanyl... [Lire la suite](#)

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

Mise en vigueur officielle du projet pilote relatif au bijuridisme procédural

Le projet pilote en matière de bijuridisme procédural qui permettra l'application, avec les adaptations nécessaires, du *Code de procédure civile* du Québec dans le cadre de certains recours judiciaires dans lesquels toutes les parties sont représentées par des avocats membres du Barreau du Québec est officiellement en vigueur depuis le 28 novembre 2019... [Lire la suite](#)

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CQ-2020-133 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre de la jeunesse** avec résidence à **Québec** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de **Beauce, Charlevoix, Frontenac, Montmagny et Québec**.

CQ-2020-134 : Deux postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre civile** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans le district judiciaire de **Montréal**. Les personnes doivent maîtriser la langue anglaise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en **six exemplaires**. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre Me Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 27 février 2020 aux coordonnées suivantes :

Me Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1^{er} février 2020

Québec 



POSTE PERMANENT Avocat aux inspections professionnelles (CS-14)

Le Barreau du Québec cherche à pourvoir un poste permanent syndiqué à temps plein d'avocat aux inspections professionnelles au Service de la qualité de la profession.

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'avocat aux inspections professionnelles est responsable du service à la clientèle. Il analyse les rapports de visites d'inspection professionnelle, de visites d'inspection comptable et d'enquêtes spéciales. Il recommande aux membres concernés les modifications ou les ajustements nécessaires au respect de leurs obligations professionnelles et les conseille. À la demande du directeur, il formule des recommandations afin d'assurer le suivi des dossiers urgents et complexes. Il effectue des recherches juridiques. Dans le cadre du programme de visites d'accompagnement professionnel, il analyse le rapport de l'inspecteur formateur et formule des recommandations aux membres concernés.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

- Analyse les rapports de visites d'inspection professionnelle, de visites d'inspection comptable ainsi que les rapports d'enquêtes spéciales en vue d'en assurer la conformité selon les politiques établies; rédige, signe et assure le suivi des lettres de recommandation suite aux visites. Quant aux enquêtes spéciales, il soumet un projet de recommandations pour la signature du directeur.
- Étudie les dossiers problématiques référés par le directeur, rédige les lettres et en assure le suivi.
- S'assure de la concordance entre les réponses et les recommandations suite à l'analyse informatique des guides d'auto-évaluation.
- Assure le suivi suite à la réception du guide d'auto-évaluation et aux signalements des décisions de différentes instances du Barreau du Québec auprès des membres concernant les modifications et les ajustements requis afin de se conformer à leurs obligations professionnelles.
- Analyse dans le cadre du programme de visites d'accompagnement professionnel, le rapport de l'inspecteur formateur et formule des recommandations aux membres concernés.
- Répond aux demandes des membres du Barreau en personne, au téléphone ou par écrit, les conseille et diffuse de l'information à l'ensemble de la communauté juridique quant à l'interprétation de la loi et des règlements relatifs à l'inspection professionnelle.
- Conseille les syndics adjoints quant à l'interprétation de la loi et des règlements relatifs à l'inspection professionnelle.
- Répond aux demandes d'information et de vérification des syndics adjoints et aux demandes de vérification lors de nominations provenant de toute autre instance du Barreau (Direction générale, Contentieux, Service des greffes, École du Barreau du Québec) et assure le suivi.
- Réfère au Bureau du syndic, sous supervision, toute situation dérogatoire ou toute violation d'une obligation déontologique de la part d'un membre.
- Effectue, lorsque requis, des rencontres dans les dossiers problématiques et rédige toute lettre ou entente en découlant.
- Intervient, lorsque requis et sous la supervision du superviseur Qualité de la profession (secteurs inspection professionnelle et comptable), lors des auditions devant le Comité d'inspection professionnelle ainsi que devant le Conseil de discipline et prépare le dossier en conséquence si nécessaire.
- Intervient, lorsque requis et sous la supervision du superviseur Qualité de la profession (secteurs inspection professionnelle et comptable), lors des auditions devant le Comité des requêtes dans le cadre des dossiers de réinscription concernant la compétence des membres et prépare le dossier en conséquence si nécessaire.
- Participe à l'identification des membres ayant un besoin de démarrage. Lorsque requis, se charge du jumelage et organise la visite de démarrage. Assure aussi le suivi à la lecture du rapport de démarrage.
- Participe à l'élaboration des outils d'information et de sensibilisation à l'endroit des membres et les diffuse. Organise, au besoin, des rencontres d'information personnalisées pour les membres et dispense des ateliers de formation concernant les lois et règlements applicables.
- Effectue des recherches juridiques, notamment aux fins d'alimenter et de tenir à jour une banque de données pour le secteur de l'inspection professionnelle (jurisprudence, opinions, modèles).
- Réalise, seul ou en collaboration, les projets soumis par le directeur du Service Qualité de la profession.
- Coordonne, de façon fonctionnelle, le travail des techniciens juridiques du service et peut être appelé à réviser leur travail.
- Effectue toute autre tâche demandée par ses supérieurs.

QUALIFICATIONS REQUISES

Formation :

Diplôme de premier cycle en droit
Membre du Barreau du Québec

Expérience :

Quatre (4) années d'expérience pertinente

Connaissances et habiletés :

- Maîtriser la résolution de problèmes et capacité d'analyse
- Excellent service à la clientèle
- Être doué pour la communication interpersonnelle
- Organisation et gestion des priorités
- Rigueur
- Bonne maîtrise de la langue française parlée et écrite
- Maîtrise de la langue anglaise parlée et écrite

Horaire de travail : 35 h/semaine

Lieu de travail : Vieux-Montréal

Date d'entrée en poste : Dès que possible

**Veillez soumettre votre candidature, au plus tard le 10 février 2020,
à l'adresse suivante : carriere@barreau.qc.ca (Concours CS-14)**

Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication contraire.



DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec constitue l'un des plus importants ordres professionnels du Québec et regroupe aujourd'hui quelque 28 000 membres, dont les champs de pratique et les besoins sont très variés et en constante évolution. Il s'est doté d'une organisation interne solide, compétente et rigoureuse afin de réaliser sa mission première, la protection du public, de même que ses activités stratégiques en matière de prévention et de surveillance de l'exercice de la profession. De plus, le Barreau soutient ses membres dans l'exercice du droit, valorise le développement des compétences ainsi que de la profession, et fait la promotion de la primauté du droit. Pour ce faire, il s'appuie sur un personnel permanent de 200 employés, administrant un budget de fonctionnement d'environ 33 millions de dollars.

Nous sommes présentement à la recherche de candidats intéressés par la direction générale de notre Ordre, hautement motivés par la perspective de contribuer à son essor et à son rayonnement tout en étant au service du public, des membres et de la profession.

LES DÉFIS À RELEVÉ

Relevant du Conseil d'administration du Barreau du Québec et travaillant étroitement avec le bâtonnier dans la réalisation de son mandat, le prochain titulaire du poste s'inscrira dans la continuité d'une direction générale bien établie, vouée à la réalisation du plan stratégique actuel et des dossiers jugés prioritaires par le Conseil d'administration.

En somme, le directeur général est responsable de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il assure ainsi la conduite des affaires de l'Ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'Ordre.

APTITUDES ET QUALIFICATIONS REQUISES

Nous recherchons des candidats qui possèdent les aptitudes et les qualifications suivantes :

- Être membre en règle du Barreau du Québec
- Détenir une expérience significative et démontrer des réalisations probantes en matière de gestion et de direction
- Être un leader mobilisateur, un excellent communicateur ainsi qu'une personne au jugement solide et à l'intégrité irréprochable
- Démontrer une excellente maîtrise de la langue française parlée et écrite et maîtriser la langue anglaise parlée et écrite
- Détenir une maîtrise en administration des affaires constituerait un atout
- Avoir été professionnellement impliqué à divers titres dans l'avancement de la profession constituerait aussi un atout

La rémunération et les conditions de travail reliées au poste sont à la hauteur des responsabilités s'y rattachant.

Nous invitons les personnes intéressées à relever ce défi, lié à un poste stratégique, à soumettre avant le 28 février 2020 à 16 h 30 leur curriculum vitae accompagné d'une lettre de présentation, à l'attention du Comité de sélection à l'adresse courriel suivante : jroussin@barreau.qc.ca

Toutes les candidatures seront traitées confidentiellement.

Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication contraire

VOTRE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour
vous annoncer dans le Journal du Barreau ?



Courtier publicitaire du *Journal du Barreau*,
CPS Média est reconnu auprès des associations et des ordres
professionnels comme un chef de file des services
de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...

Contactez Marie-Eve Presseau,
votre nouvelle conseillère publicitaire !

Marie-Eve Presseau
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0
T 450 227-8414, poste 314 | F 450 227-8995
mpresseau@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

Comment préférez-vous lire votre *Journal du Barreau?*

- ✓ Avec une tablette
- ✓ Avec un téléphone intelligent
- ✓ Sur le Web
- ✓ Sur un PDF imprimé

Tout est possible!



www.barreau.qc.ca

Rendez-vous sur la page
du *Journal du Barreau*
sur le site Web du Barreau
ou téléchargez l'application
sur votre appareil mobile.



Ne manquez pas
votre rendez-vous
avec l'actualité
juridique en ligne!

Barreau
du Québec

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03130

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Jasmine Patry** (n° de membre : 268665-1), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, a été déclarée coupable le 26 avril 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal le ou vers le 25 août 2014 jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de déposer, dans un compte en fidéicommis, l'avance d'honoraires et de déboursés qu'elle avait reçus de sa cliente, au montant de 1 000 \$, afin de la représenter dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chefs n° 2, 4 et 9 S'est appropriée, à trois reprises, la somme ou une partie de la somme totalisant 73 222,69 \$, à même des sommes qu'elle devait détenir dans son compte en fidéicommis, en règlement complet et final dans des litiges de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut de rendre compte à sa cliente de tous les fonds qu'elle a reçus pour elle, y compris le remboursement de toute avance, malgré les nombreuses demandes de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 97 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 5, 6 et 7 A, à trois reprises, utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise la somme ou une partie de la somme totalisant 2 749,52 \$, reçue de son confrère, en règlement complet et final dans des litiges de la Cour opposant les clientes de celui-ci à ses clientes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 8 A négligé de donner suite aux demandes qui lui ont été formulées relativement au dossier de sa cliente, dans la correspondance que lui a adressée une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 10 A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, diligence, disponibilité, d'information et de prudence envers sa cliente et sa compagnie, dans l'exécution du mandat qu'elle lui avait confié dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 11 A, à de nombreuses reprises, faussement représenté et fait croire à sa cliente que les procédures requises avaient été préparées et qu'elle faisait tout ce qui était nécessaire pour que le dossier suive son cours, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 12 A fait défaut de donner suite de façon diligente et/ou complète aux lettres, courriels et messages du Service Qualité de la profession/ Inspection professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 19 septembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Jasmine Patry** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) jours sur le chef 1, de six (6) mois sur le chef 2, de trente (30) jours sur le chef 3, de sept (7) ans sur les chefs 4 à 7 et 9, de trois (3) mois sur les chefs 8 et 12 et de deux (2) mois sur les chefs 10 et 11 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment, à l'exception de celle du chef 11 devant être purgée consécutivement à celle imposée au chef 10.

Quant aux chefs 2, 4, 5, 6, 7 et 9, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Jasmine Patry** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) ans** à compter du **26 septembre 2019**.

Quant aux chefs 1, 3, 8, 10, 11 et 12, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Jasmine Patry** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **29 octobre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 6 décembre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR1460

AVIS DE RADIATION

Dossiers n° : 06-18-03129, 06-18-03161 et 06-18-03171

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean-Roch Parent** (n° de membre : 251714-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Kamouraska et Québec, a été déclaré coupable le 10 avril et le 29 mai 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec le ou entre le 25 avril et le 15 novembre 2018, à savoir :

Plainte n° 06-18-03129

Chefs n° 1 et 5 A, à deux reprises, l'une lors d'une audition en Cour municipale et l'autre lors d'une audition devant la Cour supérieure, fait défaut de soutenir l'autorité du tribunal et a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice, contrevenant ainsi à l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 2 et 6 A, à deux reprises, l'une lors d'une audition en Cour municipale et l'autre lors d'une audition devant la Cour supérieure, fait défaut d'agir avec courtoisie et respect envers un juge et le tribunal, contrevenant ainsi à l'article 112 du Code de déontologie des avocats;

Plainte n° 06-18-03161

Chef n° 1 A, à plusieurs reprises par ses propos et son comportement lors d'une audience, fait défaut de soutenir l'autorité du tribunal et agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice, notamment en ne respectant pas l'ordre du juge de cesser d'intervenir pendant la plaidoirie et les observations de la procureure aux poursuites criminelles et pénales, obligeant le tribunal à l'expulser de la salle d'audience et à lui adresser par la suite deux mises en garde de cesser d'agir de la sorte, contrevenant ainsi à l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A fait défaut d'agir avec courtoisie et respect envers un juge lors d'une audience, contrevenant ainsi à l'article 112 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 Au poste d'accueil d'un établissement de détention, a manqué à son devoir d'agir avec honneur, respect, modération et courtoisie en tenant des propos offensants à l'endroit d'un agent du service correctionnel, alors que celui-ci était en service, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 À l'entrée d'une salle d'audience d'un palais de justice, par ses propos et son comportement, a manqué à son devoir d'agir avec honneur, respect, modération et courtoisie envers un confrère, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Plainte n° 06-18-03171

Chef n° 1 A fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal dans le dossier de son client sans en avoir au préalable informé son client, le tribunal et le procureur aux poursuites criminelles et pénales, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable en négligeant d'informer son client que son dossier avait été fixé pour audience devant le tribunal, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 A reçu une somme de 2 000 \$, en espèces, sans remettre à son client un reçu contenant les renseignements prescrits, contrevenant ainsi à l'article 70 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 6 A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommis la somme de 2 000 \$, reçue en espèces, que lui avait remis son client à titre d'avance d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 7 S'est approprié la somme de 2 000 \$ qu'il avait reçue en espèces de son client à titre d'avance d'honoraires et de débours et pour laquelle aucune facture n'a été émise et aucun service d'une telle valeur ne lui avait été rendu, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 21 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Roch Parent** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de huit (8) mois sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi qu'une période de radiation de douze (12) mois sur chacun des chefs 5 et 6 de la plainte n° 06-18-03129, une période de radiation de seize (16) mois sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi qu'une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte n° 06-18-03161 et une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 1, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 3, une période de radiation de cinq (5) jours sur chacun des chefs 5 et 6 ainsi qu'une période de radiation de 2 mois sur le chef 7 de la plainte n° 06-18-03171, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil de discipline ordonnait également que soit soustrait de ces périodes de radiation temporaire le temps écoulé depuis la décision du Conseil de discipline ordonnant la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, à l'exception du chef 7 de la plainte n° 06-18-03171 étant exécutoire dès signification, **M. Jean-Roch Parent** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois et dix-huit (18) jours** à compter du **28 septembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 20 décembre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR1463

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03179

AVIS est par les présentes donné que **M. Stéphane Grenier** (n° de membre : 200382-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Gatineau, Laval et Montréal, dont la dernière adresse professionnelle ayant été sur la rue Dorval à Dorval, a été déclaré coupable le 12 juin 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et/ou Gatineau entre le ou vers le 17 novembre 2013 et le ou vers le 28 janvier 2016, à savoir :

Chefs n°s 1 A, à neuf reprises, utilisé à des fins autres la somme totale de 25 218,55 \$ à même la somme totale de 40 271,17 \$ qu'il avait reçue de ses clients dans le cadre de mandats professionnels qui lui avaient été confiés, s'appropriant ainsi cette somme ou partie de celle-ci en contravention des dispositions de l'article 592 du Code des professions pour les chefs 1, 5 et 6, ainsi que de l'article 94 du Code de déontologie des avocats pour les chefs 2 à 4 et 9 à 11;

Chefs n°s 12 À deux reprises, alors qu'il représentait ses clients dans des dossiers de la Cour du Québec, a négligé de se présenter ou de se faire représenter alors que sa présence était requise lors d'une audition pro forma ayant pour conséquence l'émission de mandats d'arrestation à l'endroit desdits clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 novembre 2019, le Conseil a constaté la condamnation de **M. Stéphane Grenier** à l'égard de l'infraction criminelle décrite ci-dessous et déclaré qu'elle a un lien avec la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 14 À Montréal, le 9 mai 2018, dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 540-73-000300-154, par jugement de Madame la juge Lise Gaboury, j.c.q. a été déclaré coupable suite à un plaidoyer de culpabilité de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

« CHEF 2 » : Entre le 9 juillet 2013 et le 2 septembre 2013, à Laval, district judiciaire de Laval et ailleurs au Canada, ont tenté d'introduire en fraude au Canada, par contrebande, des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes*, L. C. 1985 c.1 ou de toute autre loi fédérale, à savoir : 14 505 kilogrammes de tabac en vrac, ce qui constitue une infraction à l'article 159 de la *Loi sur les douanes*, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 160(1)b) de ladite *Loi*.

[reproduction intégrale]

À cette même date, le Conseil de discipline imposait à **M. Stéphane Grenier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) ans sur les chefs 1 à 6 et 9 à 11 et une période de radiation de quatre (4) mois sur les chefs 12 et 13 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil imposait également une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) ans sur le chef 14 de la plainte, mais déclarait qu'une période de neuf (9) mois devait être retranchée de la période imposée, laissant ainsi une période de cinq (5) ans et trois (3) mois à purger sur ce chef, laquelle devant être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation imposées.

Quant aux chefs 1 à 6 et 9 à 11, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Stéphane Grenier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **21 novembre 2019**.

En ce qui concerne les chefs 12 à 14, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Stéphane Grenier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **24 décembre 2019** et pour une période de **cinq (5) ans et trois (3) mois** à compter du **21 novembre 2021**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 janvier 2020
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO459

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03193

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Jasmine Patry** (n° de membre : 268665-1), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, a été déclarée coupable le 26 avril 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal du 30 juin 2016 au 8 août 2016, à savoir :

Chef n° 1 S'est appropriée la somme ou une partie de la somme de 17 758,22 \$ que lui avait remise son client dans le cadre d'un dossier de Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise la somme de 1 500 \$ que lui avait remise son client dans le cadre d'un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 19 septembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Jasmine Patry** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) ans sur chacun des deux chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Jasmine Patry** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) ans** à compter du **26 septembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal le 6 décembre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO459

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 12 décembre 2019 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, le nombre d'heures de formation continue obligatoire requis dudit Règlement pour la période de référence qui s'échelonnait du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M. Pierre Nadeau	171306-0	Québec
M. René Saint-Léger	186228-6	Montréal
M. Germain Caponi-Champagne	287395-8	Montréal

Montréal, le 20 décembre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3411; extérieur : 1 844 954-3411 afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 20 décembre 2019.

PRO461

AVIS DE RADIATION

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03194

AVIS est par les présentes donné que le 27 juin 2019, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Patrick Daneau** (n° de membre : 268167-6), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil, Saint-Hyacinthe et Montréal, à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous et a déclaré qu'elles avaient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, à savoir :

Chefs n° 1 et 3 A, à deux reprises, commis l'infraction criminelle ci-après décrite ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat et, suite à son plaidoyer de culpabilité en a été déclaré coupable : étant en liberté d'engagement contracté devant un juge ou un juge de paix dans un dossier de la cour, a omis de s'y conformer alors qu'il y était tenu, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 145(3)b) du Code criminel;

Chefs n° 2 et 4 A, à deux reprises, commis l'infraction criminelle ci-après décrite ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat et, suite à son plaidoyer de culpabilité en a été déclaré coupable : étant soumis à une ordonnance de probation dans un dossier de la cour, a omis ou refusé de se conformer à une ordonnance de cour, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 733.1(1)b) du Code criminel.

Le 5 décembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Patrick Daneau** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur les chefs 1 et 2 et une période de radiation de quatre (4) mois sur les chefs 3 et 4 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Patrick Daneau** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois**. Ayant renoncé à son délai d'appel, **M. Patrick Daneau** est radié du Tableau de l'Ordre à compter du **13 décembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 20 décembre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PROJ462

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03186

AVIS est par les présentes donné que le 24 juillet 2019, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Alain B. Houle** (n° de membre : 191327-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Bedford, à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous, à savoir :

Chef n° 1 À Montréal, le 12 septembre 2018, dans un dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a été déclaré coupable, à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, des infractions criminelles ci-après mentionnées, ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

« 1. Entre le 16 décembre 2011 et le 23 novembre 2012, à Montréal, district de Montréal, et ailleurs, a fait de faux documents, soit : des documents liés à la société Alcom Mining, les sachant faux, avec l'intention d'engager un représentant d'une institution bancaire à procéder au dépôt de chèques ou de traites ou à des virements bancaires, en lui faisant croire que ces documents sont authentiques, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 367a) du Code criminel. »

« 2. Entre le 16 décembre 2011 et le 23 novembre 2012, à Montréal, district de Montréal, et ailleurs, sachant que des documents étaient contrefaits, soit : des documents liés à la société Alcom Mining, a amené ou tenté d'amener un représentant d'une institution bancaire à s'en servir, les traiter ou agir à leur égard comme si ces documents étaient authentiques, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368 (1) b)c) du Code criminel. »

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions, tel que prévu à l'article 149.1 de cette même loi.

Le 1^{er} novembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Alain B. Houle** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de huit (8) mois sur ce seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Alain B. Houle** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois** à compter du **10 décembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 19 décembre 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PROJ464

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-02995

AVIS est par les présentes donné que **M. Stephan Fuchs** (n° de membre : 185639-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Beauharnois, a été déclaré coupable le 4 novembre 2019 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Léry et Châteauguay entre le mois de juin 2014 et le mois de mars 2015, à savoir :

Chef n° 1 Alors qu'il représentait sa cliente dans son dossier matrimonial, a abusé de sa relation professionnelle pour avoir avec elle des relations sexuelles, le tout en contravention avec l'article 59.1 du Code des professions.

Le 11 décembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Stephan Fuchs** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) ans sur ce seul chef de la plainte.

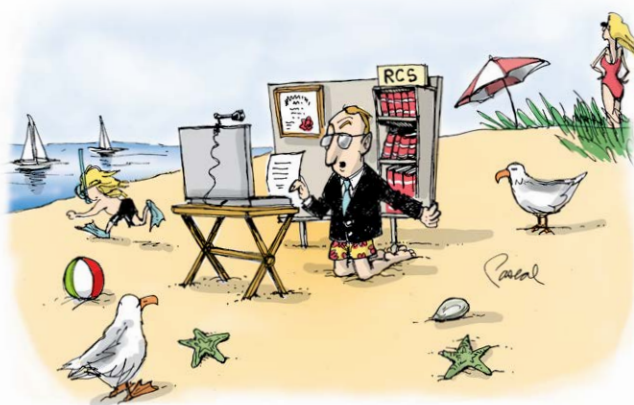
Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Stephan Fuchs** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) ans** à compter du **20 décembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 janvier 2020
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PROJ472

L'AVOCAT PEUT-IL UTILISER L'APPLICATION SKYPE POUR RÉALISER L'ENTREVUE INITIALE AVEC SON CLIENT ?



QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?

Barreau
du Québec



Ligne INFO-DÉONTO : 514 954-3420
Sans frais 1 844 954-3420

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce dans la prochaine édition du *Journal du Barreau*, veuillez remplir le formulaire de réservation avant la date de tombée en [cliquant ici](#).

Bureaux à louer à Saint-Eustache

Édifice à caractère professionnel comprenant salle de conférence, grand stationnement, voûte pour entreposage de dossiers et huissiers sur place.

**Communiquez avec
Lester Raymond**
450 491-4140

Bureau fenestré à louer

Bureau au Métro Longueuil à louer.
Environ 150 pieds carrés fenestrés.
700 \$ incluant photocopieur, fax, Internet.
Entouré d'avocats de différents champs de pratique (possibilités de référence selon le domaine).

Contactez
M^e Valérie La Madeleine
514 886-7607

Vieux-Montréal Bureaux à louer

5 bureaux. Immeuble historique près du palais de justice, CISR, Cour fédérale. Immédiat. Services inclus : réceptionniste, salle de conférence, photocopieur, télécopieur, Internet. Également possibilité de place d'affaires.

Fabienne Clément
(Bertrand, Deslauriers Avocats)
514 842-8051
fabienne@bdia.ca

BUREAUX DE PRESTIGE À LOUER

Refaits à neuf, décoration intérieure professionnelle, dans un immeuble centenaire. Au cœur du Plateau — Mile-End (boulevard Saint-Laurent). Tous les services (salle de conférences, réception, Internet, photocopieur, climatisation centrale, etc.).
475 \$ / mois, 750 \$ / mois,
995 \$ / mois, 1 075 \$ / mois.

514 993-4569 ou 514 966-5261

BUREAU ET SALLE DE CONFÉRENCE À LOUER

Dans bureau d'avocat.
À deux pas du palais de justice.
HEURE/JOUR/MOIS OU LONG
TERME.
Référence de dossier.

mecelineboucher@hotmail.com

**Association des
Parajuristes du
Québec** 
parajuristequebec.ca
RECRUTEMENT

TOGES
Erika Eriksson

Toges et rabats faits sur mesure avec touches personnalisées
www.avocat.qc.ca/eriksson
erikaeriksson@icloud.com
514 436 5156

PAMBA
Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert aux membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et autres problèmes de santé mentale.
Région de Montréal Extérieur (sans frais)
(514) 286-0831 1-800-747-2622
aide@pamba.info
365 jours par année, jour et nuit

PIER BÉLISLE
avocate
Analyse, recherche et rédaction
...une juriste aguerrie à l'affût
de vos questions de droit!
514 982-9254
2017-14075



Hôtels d'affaires et train

Des rabais pour les membres

Vous voyagez pour votre travail ou pour vos loisirs?

Vous pouvez bénéficier de tarifs spéciaux avec les hôtels partenaires du Barreau du Québec.

Brossard – Gatineau – Granby – Laval – Longueuil – Montréal
Ottawa – Québec – Rimouski – Saguenay – Sept-Îles
Sherbrooke – Toronto – Trois-Rivières

Vous souhaitez vous rendre à destination en train?

Via Rail offre un rabais de **13,5 %**
aux membres du Barreau.

**Visitez le www.barreau.qc.ca pour connaître tous
les rabais pour vos voyages d'affaires et de loisirs.**